

**DROIT PUBLIC
GÉNÉRAL
DCC 2518 B
SEMmaine 1**

ALAIN TREMBLAY LL.L MA MBA LLM



LES ANNONCES

Cours de droit public général DCC 2518B

Les dates importantes

I. Dates importantes – Session d’automne 2014

- ↪ 3 septembre (mercredi): début des cours
- ↪ 13 octobre : congé de l’Action de grâce
- ↪ 13 au 17 octobre : période d’étude
- ↪ Semaine du 20 octobre : examens de mi-session
- ↪ 17 au 28 novembre : période d’évaluation de l’enseignement et des cours
- ↪ 2 décembre : fin des cours
- ↪ 4 au 17 décembre: période d’examens

SYLLABUS

a. OBJECTIFS

- S'initier au droit constitutionnel et public général.
- S'initier au droit de l'organisation démocratique, au principe de la primauté du droit, à l'indépendance de la magistrature, au droit électoral et droit public fondamental.
- S'initier à la lecture de la jurisprudence en matière constitutionnelle.
- S'initier à la compréhension du droit constitutionnel
- S'initier à la méthode juridique élémentaire qui consiste à toujours savoir s'appuyer sur les sources de droit pertinentes.

- b. CONTENU
 - 1. RAPPEL HISTORIQUE DUPLÉ CHAPITRE 1 SECTION 1 PAGES 5-22
 - 2. L'ÉTAT – CONSTITUTION DUPLÉ CHAPITRE 1 SECTION 2 PAGES 23-32
 - a. Qu'est-ce qu'un État ?
 - b. Qu'est-ce qu'une constitution ?
 - c. Souveraineté de l'État (Parlement)
 - i. Origine du principe
 - ii. Introduction dans le droit canadien
 - iii. Portée constitutionnelle
 - iv. Omnipotence du Parlement: le pouvoir de se lier lui-même?
 - v. Limites à la souveraineté du Parlement: les amendements constitutionnels
-

3. PRINCIPES DE LA CONSTITUTION AU CANADA DUPLÉ CHAPITRE 1 SECTION 3 PAGES 58-73

- a. Monarchie constitutionnelle
 - b. Régime parlementaire
 - c. Souveraineté du Canada
 - d. Rapatriement
 - e. Sources du droit constitutionnel canadien
 - f. Conventions constitutionnelles
 - g. Coutumes constitutionnelles
-

4. LA PRIMAUTÉ DU DROIT DUPLÉ CHAPITRE 2 SECTION 1 PAGES 83-136

a. La primauté du droit et la hiérarchie des normes

b. Signification

i. Sécurité et ordre public

ii. Élimination de l'arbitraire

iii. Même droit applicable à tous

iv. Tous égaux devant la loi

v. La précision des normes

vi. Contrôle constitutionnel de la légalité

5. LES ACTEURS AU CANADA:
 - a. LÉGISLATIF
 - i. CHAMBRE DES COMMUNES

 - ii. SÉNAT
 - b. EXÉCUTIF
 - c. JUDICIAIRE : INDÉPENDENCE ET IMPARTIALITÉ
6. LA DÉMOCRATIE (modifié de 5 à 6)
 - a. Démocratie représentative
 - b. Participation des citoyens au pouvoir
 - c. Le mandat
7. L'AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL

B. MODE(S) DE PRÉSENTATION

Enseignement magistral et discussions présidées par le professeur.

C. LES EXAMENS – À LIVRES OUVERTS - ATTENTES

MODE(S) ET CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION

- Un examen intra-trimestriel (non-préjudiciable) d'une durée de deux heures : 30 %.
- Examen final d'une durée de trois heures : 70 %
- Examens à livres ouverts

D. LES LIVRES :

Obligatoire :

- Duplé Nicole, Droit constitutionnel, principes fondamentaux, 6ième édition, Wilson et Lafleur, 2014
 - Recueil de textes.
 - ~~Textes pouvant être communiqués par le professeur.~~
-

Optionnel :

- Codification administrative des Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, ministère canadien de la Justice, 2013, disponible en ligne : http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/CONST_F.pdf
- Beaudoin Gérald et Pierre Thibault, Le fédéralisme au Canada, Wilson et Lafleur, 2000.
- Brun, Tremblay, Brouillet, Droit constitutionnel, 5ième édition, Édition Yvon Blais, 2008.
- Hogg, Peter, Constitutional Law of Canada, feuilles mobiles.
- Monahan, Patrick et Brian Shaw, Essential of Canadian Law, Constitutional Law, 4ième édition, 2013, Irwin Law.
- Juriclasseur Québec, Droit constitutionnel, feuilles mobiles.

E. MES PROFESSEURS

F. QUI ÊTES-VOUS ?

a. DROIT ?

b. SCIENCES DE LA SANTÉ

c. SCIENCES SOCIALES

d. ADMINISTRATION

e. AUTRES

G. QUESTIONS ?

SEMAINE 1

RAPPEL HISTORIQUE

53 avant Jésus-Christ Gaius Julius Caesar

LES PICTES = Écosse

43 après Jésus-Christ Tiberius Claudius Caesar Augustus Germanicus 43 to 409 AD

476 - LA FIN DE L'EMPIRE ROMAIN – RECUEILS 7

430 ANGLES

450 SAXONS

400 FRANCS

LE FRANÇAIS EST LA LANGUE LATINE LA PLUS GERMANIQUE ET L'ANGLAIS ET LA LANGUE GERMANIQUE LA PLUS LATINE. History of the French,

http://www.salic.uottawa.ca/?q=français_histoire

1060 GUILLAUME LE BÂTARD OU LE CONQUÉRANT

- ❑ LES NORMANDS- FRANÇAIS LOIS EN FRANÇAIS ET LATIN 1066-1135
- ❑ BLOIS – L'ANARCHIE 1135-1141
- ❑ ANJOU – 1154-1216
 - ❑ 15 juin 1215 MAGNA CARTA JEAN SANS TERRE – RICHARD CŒUR DE LION DUPLÉ 6-24
- ❑ LES PLANTAGENÊT LANCASTRE – YORK – LANCASTRE – YORK - GUERRE DES DEUX ROSES 1216-1485
- ❑ LES TUDOR 1485-1603
- ❑ STUART ÉCOSSAIS 1603-1649 1660-1714
 - ❑ COMMONWEALTH – OLIVER CROMWELL 1649-1660
 - ❑ LES STUART 1660-1714
 - ❑ ACTE D'UNION 1707-1714
- ❑ LES HANOVRE 1714-1901 (1730 LOIS UNIQUEMENT EN ANGLAIS)
- ❑ SAXE-COBURG UND GHOTA 1901-1917
- ❑ WINDSOR 1917

LE CANADA

1756 DÉPORTATION DES ACADIENS

1759 CAPITULATION NOUVELLE-FRANCE: 18 SEPTEMBRE 1759

- RÈGLES APPLICABLES À L'APPLICATION (RECEPTION)
- o COLONIES DE PEUPEMENT – LOIS BRITANNIQUES S'APPLIQUENT IMMÉDIATEMENT
- o TERRITOIRES CONQUIS – DROIT DES PEUPLES S'APPLIQUENT à l'exception des règles spécifiques relatives à l'établissement et au fonctionnement des institutions coloniales Droit privé - COUTUME DE PARIS CONTINUE À S'APPLIQUER

1763 LE TRAITÉ DE PARIS, 1763

- ARTICLE 4 LIBERTÉ DE RELIGION MAIS LE CONQUÉRANT POUVAIT CHANGER LES RÈGLES

1763 La Proclamation royale, 1763 Duplé, PAGE 6

- REMPLACE COUTUME DE PARIS PAR LE DROIT ANGLAIS

- la liberté du culte
- libre jouissance de leurs biens et autres droits civils;
- MAIS DROIT CRIMINEL DROIT ANGLAIS
- ÉTABLISSEMENT CONSEIL LÉGISLATIF – PERSONNES DÉSIGNÉES PAR LA COURONNE
- EXTENSION DU TERRITOIRE – BORNES – NOUVELLE ANGLETERRE, PENNSYLVANIE, PROVINCE NEW-YORK, RIVE GAUCHE MISSISSIPI, BAIE-HUDSON.

1791 L'Acte constitutionnel de 1791

- UNION DES DEUX CANADA
- ASSEMBLÉES LÉGISLATIVES ÉLUS
- CONSEIL LÉGISLATIF – SÉNAT DÉSIGNÉS PAR COURONNE
- GOUVERNEURS DÉSIGNÉS PAR COURONNE

1837 RÉVOLTES DE 1837- 1838

– RAPPORT DURHAM 1839

- GOUVERNEMENT RESPONSABLE RECOMMANDATION REJETÉE
- FUSION DES DEUX ASSEMBLÉES

L'ACTE D'UNION 1840 ET LA NAISSANCE DU GOUVERNEMENT RESPONSABLE

- POPULATION PLUS GRANDE FRANCAISE MAIS MÊME NOMBRE DE DÉPUTÉS – MAIS MÉCONTENTEMENT POPULATION ANGLOPHONE LORSQUE PLUS GRAND NOMBRE
- GOUVERNEMENT RESPONSABLES
 - DÉPUTÉS ÉLUS
 - CONSEIL LÉGISLATIF ÉLUS

1865 LA LOI RELATIVE À LA VALIDITÉ DES LOIS DES COLONIES (1865) Duplé page 8

- UNE LOI NE POUVAIT DEVENIR TELLE QUE SOUS LA SANCTION ROYALE – REPRÉSENTANT GOUVERNEUR GÉNÉRAL

- POUVOIR DE DÉSAVEU

- POUVOIR DE RÉSERVE

- SUPRÉMATIE DES LOIS BRITANNIQUES

l'obligation qui était faite aux législatures coloniales de veiller à ce que les lois qu'elles adoptaient soient compatibles avec celles que le Parlement impérial. Duplé, PAGE 8

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE DE 1867 Duplé, page 9

- DÉSÉQUILIBRE POPULATION ANGLAISE
- FÉDÉRATION DES COLONIES BRITANNIQUES
- CONGRÈS DE CHARLOTTETOWN SEPTEMBRE 1864
- CONFÉRENCE DE QUÉBEC OCTOBRE 1864
- 4 PROVINCES QUÉBEC, NS NB ONTARIO
- LOI BRITANNIQUE ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1 JUILLET 1867

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE DE 1867

A) **Un partage des compétences législatives**



FÉDÉRAL



PROVINCES



ARTICLE 129 LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE DE 1867

B) Un partage de la compétence exécutive

♣ FÉDÉRAL

LA REINE ET CONSEIL PRIVÉ – ARTICLE 11 GOUVERNEUR GÉNÉRAL Lettres patentes constituant la charge de gouverneur général du Canada, L.R.C. (1985), App. II, n° 31. PAGE 10

♣ PROVINCE

CONSEIL EXÉCUTIF ARTICLE 63 – LIEUTENANT GOUVERNEUR

COMBIEN DE COURONNES AU CANADA ?

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE DE 1867

C) Une fonction judiciaire indépendante

PRÉAMBULE : les mêmes principes que celle du Royaume-Uni.

L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE DE 1867

D) La possibilité de créer de nouvelles provinces

ARTICLE 146

Cette disposition prévoyait que Terre-Neuve, l'île-du-Prince-Édouard et la Colombie-Britannique pourraient être admis par ordre en conseil impérial, donnant suite à une adresse de la Législature de ces colonies.

La même disposition permettait au Parlement fédéral de demander l'admission de la Terre de Rupert et des Territoires du Nord- Ouest.

1871 BC 1871 MANITOBA 1873 IPE 1905 ALBERTA ET SASKATCHEWAN 1949 TERRE-NEUVE 1871 A.A.N.B. de 1871 Valida la décision du fédéral de créer le Manitoba

AANB PRÉAMBULE CONSTITUTION MÊMES PRINCIPES (SIMILAIRE) À CELLE DU ROYAUME UNI page 13 RECUEIL PAGE 50

1949 TERRE-NEUVE 1949

1. Une monarchie constitutionnelle
 - a. Bill of Rights, 1688 et Act of Settlement 1701
 - b. Gouvernement responsable
 - c. Régime parlementaire

2. ~~Maintien du lien colonial~~

- a) - Le Canada toujours une colonie
- b) - Déclaration de guerre
- c) - Signature de traités
- d) - Représentation diplomatique

- **Maintien de suprématie législative Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies si INCOMPATIBILITÉ AVEC LOI IMPÉRIALE**

- **MAINTIEN DU POUVOIR DE DÉSAVEU**

- maintien de la suprématie sur la fonction exécutive pouvoir de désaveu 1873 – FIN CABINET CONFÉRENCE IMPÉRIALE DE 1930

- Le maintien de la suprématie en matière judiciaire : les appels devant le Comité judiciaire du Conseil privé

- Le pouvoir impérial de modifier la Constitution

LA SOUVERAINETÉ DU CANADA Duplé, PAGE 15

1914 L'acquisition de la souveraineté par convention constitutionnelle 1914

1923 La reconnaissance tacite de la compétence de conclure des traités 15 TRAITÉ DU FLÉTAN 1923

États souverains, capable de s'engager envers ses pairs et d'assumer les conséquences de ses engagements juridiques sans qu'aucune caution de la Grande-Bretagne soit nécessaire pour assurer la mise en vigueur du traité. PAGE 16

1926 La Conférence impériale de 1926 et la Déclaration Balfour Duplé, 16

[TRADUCTION] Il s'agit de collectivités autonomes au sein de l'Empire britannique, de statut égal et en aucune façon subordonnées l'une à l'autre pour ce qui est de leurs affaires internes ou extérieures, tout en étant unies par une allégeance commune à la Couronne, et librement associées comme membres du Commonwealth britannique des Nations DUPLÉ PAGE 16

1929 Les Conférences impériales de 1929 et 1930 DUPLÉ, 16

- DÉCLARATION BALFOUR PRÉCISÉE

1931 STATUT DE WESTMINSTER DUPLÉ, 17

ne creer pas la souveraineté du canada

IMPACT: Conséquences pouvoir législatif page 18

La fin de la suprématie législative britannique Duplé, p.18

Les dispositions pertinentes du Statut se lisent ainsi :

2. (1) LA LOI DE 1865 RELATIVE À LA VALIDITÉ DES LOIS DES COLONIES NE DOIT S'APPLIQUER À AUCUNE LOI ADOPTÉE PAR LE PARLEMENT D'UN DOMINION POSTÉRIEUREMENT À LA PROCLAMATION DE LA PRÉSENTE LOI. NULLE LOI ET NULLE DISPOSITION DE TOUTE LOI ÉDICTÉE POSTÉRIEUREMENT À LA PROCLAMATION DE LA PRÉSENTE LOI PAR LE PARLEMENT D'UN DOMINION NE SERA INVALIDE OU INOPÉRANTE À CAUSE DE SON INCOMPATIBILITÉ AVEC LA LÉGISLATION D'ANGLETERRE, OU AVEC LES DISPOSITIONS DE TOUTE LOI EXISTANTE OU À VENIR ÉMANÉE DU PARLEMENT DU ROYAUME-UNI, OU AVEC TOUT ARRÊTÉ, STATUT OU RÈGLEMENT RENDU EN EXÉCUTION DE TOUTE LOI COMME SUSDIT, FAISANT PARTIE DE LA LÉGISLATION DE CE DOMINION.

Le paragraphe 7(2) précisait de plus que les dispositions de l'article 2 qui sont ci-dessus reproduites s'appliquaient aux lois adoptées par les provinces canadiennes.

1931 STATUT DE WESTMINSTER

IMPACT :La compétence extraterritoriale DUPLÉ 18

Article 3, le Canada se voyait aussi reconnaître la compétence d'étendre ses pouvoirs souverains en dehors de son territoire. Cette disposition se lit comme suit:

3. Il est déclaré et décrété que le parlement d'un Dominion a plein pouvoir pour édicter des lois ayant une portée extra- territoriale.

NOTE : **PROVINCE NON CONCERNÉE CAR LOI NE S'APPLIQUE QUE DANS LE TERRITOIRE DE LA PROVINCE**

Cependant si objet valide provincial une loi provinciale peut être considérée comme posséder des effets extraterritoriaux.

Voir, par exemple, Burns Food c. P.G. du Manitoba, [1975] 1 R.C.S. 494

Oblige l'achat des porcs via l'Office de commercialisation même les porcs d'autres provinces

Interprovincial Coopératives c. La Reine, [1976] 1 R.C.S. 477.

Polluant déversé dans des rivières de la Saskatchewan et de l'Ontario et charrié dans les eaux manitobaines—Dommages aux pêcheries du Manitoba—The Fishermen's Assistance and Polluters' Liability Act, 1970 (Man.), c. 32 (Statuts révisés mis à jour F100)—La loi outrepassé-t-elle les pouvoirs de la Législature du Manitoba?

Toutefois, les lois provinciales peuvent avoir des effets extraterritoriaux incidents et, par conséquent, être reconnues valides, si leurs but et objet en font des normes relatives à une compétence législative provinciale; voir *Ladore c. Bennett*, [1939] A.C. 468; *Re Upper Churchill Water Reversion Act*, [1984] 1 R.C.S. 297; *Global Securities Corp. c Colombie-Britannique (Securities Commission)*, [2000] 1 R.C.S.494. Page 18 note 52

1931 STATUT DE WESTMINSTER

L'EXCEPTION NÉCESSAIRE:

LE MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE COMPATIBILITÉ AVEC L'A.A.N.B. DE 1867 DUPLÉ, 20

7. (1) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme se rapportant à l'abrogation ou à la modification des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1930, ou d'un arrêté, statut ou règlement quelconque édicté en vertu desdits Actes.

(...) (3) Les pouvoirs que la présente Loi confère au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces ne les autorisent qu'à légiférer sur des questions qui sont de leur compétence respective.

1931 STATUT DE WESTMINSTER

PAS DE MODIFICATION DE L'AANB SANS AUTORISATION DU CANADA

Article 4. Nulle loi du Parlement du Royaume-Uni adoptée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi ne doit s'étendre ou être censée s'étendre à un Dominion, comme partie de la législation en vigueur dans ce Dominion, à moins qu'il n'y soit expressément déclaré que ce Dominion a demandé cette loi et a consenti à ce qu'elle soit édictée.

1931 STATUT DE WESTMINSTER

IMPACT: FONCTION EXÉCUTIVE Duplé 21

1. CRÉATION D'UN CHEF DE L'État propre – REINE DU CANADA
2. REPRÉSENTANT : GOUVERNEUR GÉNÉRAL AVEC POURVOIR DE DÉSAVEU ET DE RÉSERVE **MAIS** SUR AVIS DES MINISTRES CANADIENS

1931 STATUT DE WESTMINSTER

IMPACT: FONCTION JUDICIAIRE DUPLÉ PAGE 22

L'article 2 du Statut de Westminster de 1931 permettait désormais au Canada de légiférer de manière incompatible avec les lois impériales qui avaient créé le Comité judiciaire du Conseil privé et l'avaient doté de ses compétences⁵⁹.

Le Canada exerça cette faculté d'abord en abolissant les appels en matière criminelle, en 1933, puis, en supprimant tous les autres appels, en 1949.

LE RAPATRIEMENT DE LA CONSTITUTION EN 1981 DUPLÉ 22 ET 23

- Unanimité ou degré de consentement ? Sera examiné dans un autre cours.

**DROIT PUBLIC
GÉNÉRAL
DCC 2518 B
SEMACHINE 2**

ALAIN TREMBLAY LL.L MA MBA LLM



EXAMENS : Si je vous demande de : **COMMENTEZ**

1. **OUI OU NON** ! Vous devez PRENDRE POSITION, OPINER, par la négative ou le positif;
2. **ARGUMENTATION** : Vous devez présenter votre argumentation selon l'option choisie :
 - Exemple : je conclus que le client peut ???? ou ne peut pas pour les motifs suivants : _____
 - 1) Parce que : ...
 - 2) Parce que : ...
 - 3) Parce que : ...
3. **CITATIONS : CONTENU DE LA CITATION ET SOURCES PRÉCISES**
 - Jurisprudence : Re Sécession 1982 2 RCS ??? Paragraphe ???
 - **Doctrines** DUPLÉ, Brun, Hogg, page OU LE RECUEIL PAGE

UTILISATION DE L'ORDINATEUR: OUI. Respect des règlements universitaires.

LE DROIT: RECETTES ET THÉORIE DES ENSEMBLES

CANLII : <https://www.canlii.org/fr/>

SOQUIJ: <http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-citoyens>

Constitution

DÉFINITION Constitution

Étymologie :

Nom formé à partir de deux éléments latins :

« **CUM** » préfixe qui signifie « ensemble » ;

ati

« **STATUERE** » le fait « d'établir ».

Σύνταγμα: ACCORD

Littéralement le fait de fixer ou d'établir ensemble.

En fait, la constitution d'un État n'est rien de plus, mais surtout rien de moins, que l'aménagement de l'exercice de la souveraineté de l'État, dans l'État. DUPLÉ, Intro

Droit constitutionnel

Les règles premières régissant l'organisation, les compétences et le fonctionnement des institutions qui exercent le pouvoir souverain de l'État. **DUPLÉ**, Intro

Exemples des autres états :

États-Unis d'Amérique Recueil page 25-37 Peut-on destituer un président pour fraude, participation à un acte anticonstitutionnel ou un crime, prévarication, sexualité débridée ?

France – recueil pages 24-25 Question : Peut-on destituer un président pour fraude, participation à un acte anticonstitutionnel ou un crime, prévarication, sexualité débridée ?

Louis de Saint-Just Recueil page 25 « On ne peut régner innocemment. »

Tout État possède une constitution.

- Formelle ou matérielle. USA et France
- Démocratique ou dictatorial.
- État unitaire ou fédération
- Monarchie ou République ou Empire
- Théocratique ou non.

CONSTITUTION sens du terme en droit public

DUPLÉ, page 24

*Il réfère aux règles applicables à l'organisation et au fonctionnement de l'entité qui, sur un **territoire** donné, se superpose à toutes les autres et qui engendre les règles les plus élevées dans la hiérarchie, normes auxquelles les **individus** ou **groupes** doivent obéir sous peine de sanction.*

Constitution Recueil page 23 Commission sur l'unité canadienne, Pépin Robarts

consensus de ses membres. respecter un ensemble de règles. Cet ensemble de règles forme une constitution au sens le plus large du terme.

Une constitution comprendra **essentiellement**:

(1) les principes, les règles et les buts fondamentaux de la vie politique d'une société,
(**RÈGLES PREMIÈRES**)

(2) la définition des principaux organes de gouvernement dans les quatre secteurs habituels - législatif, exécutif, judiciaire et administratif et aussi, la définition de leur composition, de leurs fonctions, de leurs pouvoirs et des restrictions à leur compétence, (SÉPARATION DES POUVOIRS)

(3) la définition du partage des pouvoirs et des mécanismes de coordination entre les deux ordres de gouvernement, s'il s'agit d'un État fédéral, et (PARTAGE DES COMPÉTENCES)

(4) la définition des rapports entre gouvernants et gouvernés et particulièrement des droits de ces derniers. (DROITS ET LIBERTÉS)

Amendement constitution américaine 1920 : (extrait)

AMENDMENT XVIII

Passed by Congress December 18, 1917. Ratified January 16, 1919. Repealed by amendment 21.

Section 1.

After one year from the ratification of this article **the manufacture, sale, or transportation of intoxicating liquors** within, the importation thereof into, or the exportation thereof from the United States and all territory subject to the jurisdiction thereof for beverage purposes is hereby prohibited.

Colonies américaines : 4 juillet 1776 Constitution : FINALISÉE 1787

ROYAUME-UNI

- 1066 CONQUÊTE PAR LES NORMANDS
- 1089 DOMESDAY BOOK
- **GUERRE CIVILES** –
 - GALLOIS c. ANGLAIS
 - YORK LANCASTER
 - PROTESTANTS c. CATHOLIQUES RE : BLOODY MARY, Mary Tudor, ELIZABETH 1, STUARTS – [l'acte d'établissement](http://www.legislation.gov.uk/aep/Will3/12-13/2) de 1701, <http://www.legislation.gov.uk/aep/Will3/12-13/2>
 - ÉCOSSAIS c. ANGLAIS
 - IRLANDAIS c. ANGLAIS, ÉCOSSAIS, GALLOIS
 - COMMONWEALTH – OLIVER CROMWELL
 - **WINDSOR** - ROYAUTÉ GERMANIQUE

CONSTITUTION FORMELLE ET CONSTITUTION MATÉRIELLE DUPLÉ page 25

FORMELLE : un écrit.

MATÉRIELLE : un agrégat de textes écrits, dont certains sont très anciens , auxquels s'ajoutent des règles de common law ainsi que des règles politiques dont l'objet est constitutionnel.

DUPLÉ, page 25

CANADA ? Matérielle et formelle.

*Les parties essentielles d'une constitution sont surtout écrites, comme aux États-Unis, sont surtout non écrites ou coutumières, comme au Royaume-Uni, ou encore partiellement écrites et partiellement non écrites comme au Canada. En effet, la plupart des dispositions concernant le système fédéral y sont écrites, **alors que la plupart des usages déterminant le régime parlementaire se fondent sur des coutumes et des conventions.** Pépin Robarts, recueil page 23*

Souple ou rigide Procédures d'amendement

Les règles rigides et les règles souples de la constitution: l'amendement constitutionnel
DUPLÉ, 26

Exemples :

SOUPLE : Royaume-Uni : simple loi pour modifier la Constitution union européenne

FORMELLE : Règles contenues dans la Constitution qui prévoit un processus obligatoire.

Canada : **PARTIE V**

PROCÉDURE DE MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DU CANADA

Loi constitutionnelle de 1982 unilatérale ou multilatérale

- unilatérale **fédéral** : article 44 *Loi constitutionnelle 1982*
- Unilatérale **provincial** : article 45 *Loi constitutionnelle 1982*

SEFPO C. ONTARIO (PROCUREUR GÉNÉRAL). [1987 2 R.C.S. 2 DUPLÉ extraits pages 29-32. MODIFICATION DE LA CONSTITUTION D'UNE PROVINCE

loi ontarienne qui avait pour objet d'interdire aux fonctionnaires provinciaux d'exercer certaines activités politiques au niveau fédéral était valide puisqu'elle se rapportait à la constitution de la province. DUPLÉ page 28 **réponse = OUI**

- ❖ Est-ce qu'elle «porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement de la province»?
- ❖ Détermine-t-elle par exemple, la **composition**, les **pouvoirs**, l'**autorité**, les **privilèges** et les **fonctions** des **organes législatif ou exécutif ou de leurs membres**?
- ❖ Réglemente-t-elle la corrélation entre deux ou plusieurs branches? Ou établit-elle quelque principe de gouvernement?

90. Pour résumer donc, et sous réserve de ce que je mentionnerai plus loin, une disposition peut généralement être considérée comme une modification de la constitution d'une province

(1) lorsqu'elle porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement de la province, pourvu qu'elle ne soit pas par ailleurs intangible parce qu'indivisiblement liée à la mise en œuvre du principe fédéral ou à une condition fondamentale de l'union et

(2) pourvu évidemment qu'elle ne soit pas explicitement ou implicitement exemptée du pouvoir de modification que le par. 92(1) accorde à la province, comme par exemple la charge de lieutenant-gouverneur et, probablement et à plus forte raison, la charge de la souveraine qui est représentée par le lieutenant-gouverneur. Article 41 Loi constitutionnelle de 1982, consentement unanime

L'objet de la constitution Duplé, page 32

Objet

L'objet d'une constitution est de déterminer les **règles premières** qui **régiront** le fonctionnement de toute la société étatique, celles qui **conditionneront** l'existence et, dans une certaine mesure, la teneur de toutes les autres règles de droit en vigueur dans l'État considéré.

DUPLÉ Introduction

1. Monarchie constitutionnelle
2. régi par le droit – **PRIMAUTÉ DU DROIT**,
3. où la Constitution est la loi suprême- **CONSTITUTIONNALISME**
4. au sein duquel le pouvoir de légiférer et de gouverner est exercé par **des** organes représentatifs de la collectivité étatique, - **SÉPARATION DES POUVOIRS**
5. dans lequel des tribunaux indépendants arbitrent les litiges entre les pouvoirs publics et les personnes privées, d'une part, et entre ces dernières d'autre part – **INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX**
6. où tous les organes qui exercent le pouvoir de contraindre les personnes fonctionnent selon des règles juridiques préétablies, hiérarchisées et stables – **PRIMAUTÉ DU DROIT**
7. lesquelles fondent la légitimité et la légalité de leurs actes respectifs et assurent le respect des droits et libertés **PRIMAUTÉ DU DROIT**

Éléments de l'État pas de gouv pas d'état

- 1) un territoire,
- 2) une population et
- 3) un **gouvernement** soit une organisation susceptible d'exercer sur ce territoire, la puissance suprême à l'égard des personnes et des biens qui s'y trouvent. (CONTRÔLE EFFECTIF)

Reconnaissance : pas nécessaire pour que l'État existe. Voir : [Renvoi relatif à la sécession du Québec](#), [1998] 2 RCS 217 :

*142. Des conséquences juridiques peuvent certainement découler de faits politiques, et [TRADUCTION] «la souveraineté est un fait politique pour lequel il est impossible d'établir un fondement purement juridique . . .», H. W. R. Wade, «The Basis of Legal Sovereignty», [1995] Camb. L.J. 172, à la p. 196. La sécession d'une province du Canada, si elle réussissait sur le terrain, pourrait bien entraîner la création d'un nouvel État. Même si la reconnaissance par d'autres États n'est pas nécessaire, du moins en théorie, pour accéder au statut d'État, la viabilité d'une entité aspirant à ce statut au sein de la communauté internationale dépend, sur le plan pratique, de sa reconnaissance par d'autres États. Ce processus de reconnaissance est guidé par des normes juridiques. **Toutefois, la reconnaissance internationale ne confère pas à elle seule le statut d'État et il faut souligner qu'elle ne remonte pas à la date de la sécession pour servir rétroactivement de source d'un droit «juridique» initial de faire sécession.** La reconnaissance ne survient qu'après qu'une entité territoriale a réussi, en tant que fait politique, à réaliser la sécession.*

La population de l'État Duplé, DUPLÉ, PAGE 33

Toute personne physique ou morale qui se trouve sur le territoire d'un État est assujettie à l'autorité de celui-ci. Duplé, 33

La population est l'ensemble des personnes détenant la qualité de citoyens ou de nationaux de l'État, qu'elles se trouvent ou non sur le territoire de celui-ci.

Au Canada, droit interne qui prévoit les conditions de l'acquisition et de la rétention de la nationalité.

Loi sur la citoyenneté : Naissance Naturalisation

Droits : citoyens canadiens –vote - éligible aux élections - entrer et sortir du pays - faire instruire dans la langue de la minorité selon les circonstances article 23 de la *Charte*

résidents permanents bénéficient de divers avantages, tant en vertu de la législation fédérale que des lois provinciales.

Les groupes de personnes : peuples, nations et minorités 34

Nation :

*Du point de vue sociologique, une nation est une **communauté humaine cimentée** par le «nationalisme», c'est-à-dire par un **sentiment d'appartenance à un groupe humain spécifique qui partage des valeurs communes particulières et qui a un rêve d'avenir commun**. Cette définition extra-juridique laisse percevoir le paradoxe suivant: un État peut regrouper plusieurs nations au sein même de l'ensemble de ses « nationaux». DUPLÉ page 35*

28 NOVEMBRE 1995 MOTION SUR LA SOCIÉTÉ DISTINCTE

Attendu que le **peuple** du Québec a exprimé le désir de voir reconnaître la société distincte qu'il forme,

- 1) la Chambre reconnaît que le Québec forme au sein du Canada une **société distincte**;
- 2) la Chambre reconnaît que la société distincte comprend notamment une **majorité** d'expression française, une **culture** qui est unique et une tradition de droit civil;
- 3) la Chambre s'engage à se laisser guider par cette réalité;
- 4) la Chambre incite tous les organismes du pouvoir législatif et exécutif du gouvernement à prendre note de cette reconnaissance et à se comporter en conséquence.

27 NOVEMBRE 2006 STEPHEN HARPER

«...Les Québécois forment une **nation** au sein d'un Canada uni»

Reconnaissance de la **nation québécoise**
mais non d'un droit à la sécession

DUPLÉ page 35

LES AUTOCHTONES DU CANADA: PEUPLE OU NATION? DUPLÉ, 35

PEUPLE versus NATION

«peuple»

DEUX DÉFINITIONS

Dans un premier sens, le terme désigne l'ensemble des détenteurs du pouvoir dans un système démocratique.

Dans un second sens, le terme renvoie à un groupe de personnes qui ont des **racines**, une **histoire** et des **valeurs communes** et qui partagent **un sentiment d'appartenance** au groupe considéré.

DUPLÉ page 35

1996 RAPPORT DE LA COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

Peuple autochtone : désigne une entité organique politique et culturelle qui, historiquement, est issue des premiers peuples d'Amérique du Nord (et non un ensemble d'individus unis par des caractéristiques dites raciales). Ce terme inclut les **Indiens**, les **Inuit** et les **Métis** du Canada;

Nation autochtone désigne un regroupement important d'autochtones qui ont un **sentiment commun** de leur identité nationale et qui constituent la **population dominante** dans un certain **territoire** ou ensemble de territoires. DUPLÉ, page 36
Algonquin, Hurons, Abenaquis, Inuits, Mohawks, Atikamekw, etc.

SELON LA COMMISSION, CE SONT LES NATIONS AUTOCHTONES QUI POSSÈDENT LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION

LA NATION:

1. a un **sentiment collectif d'identité nationale** dont témoignent une histoire, une langue, une culture, des traditions, une conscience politique, des lois, des structures gouvernementales, une spiritualité, une ascendance et des terres natales en commun;
2. a une **taille et une capacité suffisantes** pour lui permettre d'assumer et d'exercer concrètement les pouvoirs et les responsabilités découlant du droit à l'autodétermination;
3. constitue **la majeure partie de la population permanente** d'un territoire ou groupe de territoires et, à l'avenir, exercera ses activités à partir d'une assise territoriale définie.

1990 – OKA et Kahnawake http://fr.wikipedia.org/wiki/Crise_d'Oka

LE TERRITOIRE ÉTATIQUE DUPLÉ, 38

1. circonscrit par ses frontières terrestres et maritimes.
2. délimite l'espace à l'intérieur duquel toutes les personnes ainsi que tous les biens sont assujettis à la souveraineté de l'État.
3. constitue le lieu d'exercice habituel du pouvoir étatique, une superficie délimitée, qui comprend l'espace aérien qui se trouve au-dessus. DUPLÉ page 38
4. **VOIR** 1902 TERRE-NEUVE ET QUÉBEC : 1er mars 1927 – DÉCISION DU CONSEIL PRIVÉ

SOUVERAINETÉ

SUR LE TERRITOIRE - SUR L'ESPACE AÉRIEN - SUR LES EAUX TERRITORIALES ET EXTRATERRITORIALES 200 MILLES

Re Plateau continental : le [Renvoi relatif au plateau continental de Terre-Neuve](#), [1984] 1R.C.S. 86 (droit d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental au large de Terre-Neuve). **DUPLÉ Note** 104 page 38.

Voir aussi : [La Reine \(Man.\) c. Air Canada](#), [1980] 2 RCS 303

Taxe sur la vente d'alcool dans les avions survolant avec ou sans escale la province.

L'Arctique – Russie – Canada ?

PROPRIÉTÉ ET DROIT DE LÉGIFÉRER : différents.

LA SOUVERAINETÉS MULTIPLES - FÉDÉRATION

Pépin Robarts, page 14

A la suite d'une longue évolution qui commence à la fin du Moyen Age, la souveraineté en est venue à signifier **le droit du gouvernement d'un État de décider**, en dernier ressort, tant pour les affaires intérieures qu'extérieures, de l'orientation à donner à l'action collective de ses membres. Ajoutons que, du moins sur le plan juridique, on considère ce droit comme un droit absolu. Pour l'exercer, le gouvernement de l'État dispose des instruments de coercition, par exemple le recours à l'armée et à la police.

(...)

La souveraineté, marque distinctive de l'État, soulève un problème difficile dans le cas des États fédéraux: si elle est ultime, suprême et absolue, comment peut-on la diviser entre deux ordres de gouvernement? On accepte maintenant qu'en régime fédéral il puisse en être ainsi, chaque **ordre de gouvernement L'exerçant dans la zone d'activité qui lui est assignée par la constitution** . On s'empresse habituellement d'observer par ailleurs que chaque ordre de gouvernement est lui-même souverain dans son propre domaine.

[Nation Tsilhqot'in c. Colombie-Britannique](#), 2014 CSC 44

Doctrine de l'exclusivité des compétences - Doctrine of interjurisdictional immunity

Première Nation revendiquant le titre ancestral sur le territoire

Les lois provinciales d'application générale s'appliquent-elles au territoire visé par le titre ancestral ?

*Permis de coupe par la province en 1983 v. Droits ancestraux = **CONSULTATION DE BONNE FOI***

88] En résumé, le titre ancestral **confère au groupe qui le détient le droit exclusif de déterminer l'utilisation qu'il est fait des terres et le droit de bénéficier des avantages que procure cette utilisation, sous réserve d'une seule exception, soit que les utilisations respectent sa nature collective et préservent la jouissance des terres pour les générations futures.** Lorsque le gouvernement porte atteinte au titre ancestral sans le consentement du groupe titulaire du titre, il doit le faire en respectant l'obligation procédurale de la Couronne de consulter le groupe. L'atteinte doit également être justifiée par la poursuite d'un objectif public impérieux et réel et elle doit être compatible avec l'obligation fiduciaire qu'a la Couronne envers le groupe autochtone.

[141] La doctrine de l'exclusivité des compétences vise à faire en sorte que les deux niveaux de gouvernement soient en mesure de fonctionner sans que l'un empiète sur le contenu essentiel des domaines de compétence exclusive de l'autre. **Cet objectif n'est pas en cause dans les affaires telles celle qui nous occupe.** **Les droits ancestraux constituent une limite à l'exercice des compétences tant fédérales que provinciales.**

Doctrine of interjurisdictional immunity

Les Atikamekw déclarent leur souveraineté, Radio-Canada Lundi 8 septembre 2014.

<http://ici.radio-canada.ca/regions/mauricie/2014/09/08/004-nation-atikamekw-declaration-souverainete-territoire.shtml>

Un gouvernement effectif Duplé page 39

Définition de « État » : Recueil Page 18

La Commission de l'unité canadienne, Définir pour choisir, Vocabulaire du débat, Jean-Luc Pépin, John P. Robarts, Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 1979, p.13.

L'État

Un État est une association juridique et politique investie du pouvoir et de l'autorité **d'exiger** de ses membres obéissance et loyauté.

Les éléments constitutifs de l'État sont:

(1) une **population**,

(2) un **territoire**,

(3) un **sentiment** de **solidarité** chez ses membres fondé sur des traits caractéristiques communs et des objectifs partagés, **Voir Recueil page 19**

(4) un **gouvernement**, c'est-à-dire des organismes qui arrêtent les politiques de l'État et les exécutent, et

(5) la **souveraineté**, c'est-à-dire l'autorité de prendre des **décisions en dernière instance et de les imposer**. Ce cinquième élément distingue l'État de toutes les autres organisations qui le composent.

IL N'Y A PAS D'ÉTAT SANS GOUVERNEMENT DUPLÉ, 40

Le gouvernement est monopolistique :« ne rencontrant aucune puissance rivale susceptible de les empêcher d'imposer leur volonté.» DUPLÉ, page 40 Re : état fédéral

- L'institutionnalisation du pouvoir et la distinction entre les gouvernants et les gouvernés Duplé, page 40 .
- L'État détient une individualité globale distincte de celle de ses membres particuliers, les gouvernants et les gouvernés, qui sont nécessairement transitoires DUPLÉ page 40 note 116
- **Le gouvernement doit assurer un contrôle effectif sur le territoire et la population Duplé, 41**
- **Légitimité : Élection Hérité Conquête, Traité (Mexique et USA), Achat (Louisiane, Alaska), accord (Slovaquie et République tchèque)**

RECUEIL : SAINT-AUGUSTIN D'HIPPO, Recueil, pages 18-19

LA SÉCESSION ET LE GOUVERNEMENT EFFECTIF: le Renvoi relatif à la sécession du Québec 42

[Renvoi relatif à la sécession du Québec](#), [1998] 2 R.C.S. 2 DUPLÉ page 43

Sécession unilatérale en fait par contrôle effectif du territoire et de la population ? SOIT, LE PRINCIPE DU FAIT ACCOMPLI VAUT DROIT = Non.

« 108. Cette proposition est un énoncé de fait, ce n'est pas un énoncé de droit. Elle peut être ou ne pas être vraie; elle n'a de toute façon aucune pertinence quant aux questions de droit dont nous sommes saisis. Si, par contre, cette proposition est présentée comme un énoncé de droit, elle revient tout simplement à soutenir que l'on peut violer la loi tant que la violation réussit. Une telle affirmation est contraire à la primauté du droit et doit donc être rejetée.»

Expropriation des territoires après une guerre – État de fait oui de droit! Principe du fait accompli.

QUESTIONS :

UKRAINE ?

THAÏLANDE ?

PALESTINE ACTUELLE – Empereur HADRIEN (entre 132 et 135)
La Crimée ? Le Texas ?

Traité de Guadeloupe Hidalgo: [Californie](#), [Nevada](#) et [Utah](#) (dans leur totalité) ; les deux tiers septentrionaux de l'[Arizona](#) ; ainsi que d'une partie du [Colorado](#), du [Nouveau-Mexique](#) et du [Wyoming](#).

<http://www.mexica.net/guadhida.php>

FONCTIONS DE L'ÉTAT SONT DIVISÉES ENTRE DES INTERVENANTS.

John Locke, Traité du gouvernement civil, 29 August 1632 – 28 October 1704 Two Treatises of Government http://en.wikipedia.org/wiki/John_Locke#List_of_major_works

Montesquieu, De l'esprit des lois, <http://fr.wikipedia.org/wiki/Montesquieu>

La séparation des pouvoirs DUPLÉ 52

Législatif : consiste à adopter les lois

Exécutif : à les appliquer et à administrer l'État

Judiciaire :

- assurer le respect de la loi et des règles élaborées dans l'exercice du pouvoir exécutif et,
- d'autre part, à effectuer le contrôle de la constitutionnalité DUPLÉ, page 55

LA SÉPARATION DES POUVOIRS DOIT-ELLE ÊTRE TOTALE ENTRE LES ACTEURS ? NON Duplé, page 55

LES RÉGIMES DE SÉPARATION DES POUVOIRS Duplé, page 57

Souples ou rigides

- Évolue avec le passage du temps ou non.

Les droits et libertés fondamentaux: Inclus ou non dans la Constitution ou dans des lois quasi-constitutionnelles Duplé page 55.

**DROIT PUBLIC
GÉNÉRAL
DCC 2518 B
SEMmaine 3**

ALAIN TREMBLAY LL.L MA MBA LL.M



ANNONCES

1. MÉTHODOLOGIE D'ÉTUDES – **NOUVEAU LANGAGE - COMMENTEZ**

- LISTE DES LOIS
- LISTE DE LA JURISPRUDENCE

voir:][Download - Isa](#)

- LISTE DE LA DOCTRINE:

2. EXAMENS: LIVRES OUVERTS

- RESPECT DES RÈGLES DE L'UNIVERSITÉ RELATIVES AUX EXAMENS
- RESPECT DES RÈGLES DE L'UNIVERSITÉ RELATIVES AU PLAGIAT

3. CITATIONS:

- A. Question(s) en litige
- B. *Ratio decidendi*
- C. Obiter dictum

<http://mcgill11.wikispaces.com/Re+the+Initiative+and+Referendum+Act>

- **Issue:** Is the *Initiative and Referendum Act* valid legislation for an enacting province? (NO)
- **Reasoning:** In substance, **the proposed provincial legislation sets out a scheme by which provincial laws may be made and repealed by direct electoral vote:**
 - 8%+ of the electorate may submit a proposed law to the Legislative Assembly which is submitted by the Lieutenant-Governor (LG) in Council to a vote. Provision is made to obtain the opinion of the Attorney-General (also if necessary the Court) as to whether the law is *intra vires* – if not, it cannot be submitted. If passed by a majority of electors, the Act is subject to the same powers of veto and disallowance as outlined in the BNA Act.
 - Also, 5%+ of the electorate can petition for the repeal of an Act. If the vote is passed by a majority of voters, the law is deemed repealed thirty days after.
- S.92(1) of the BNA Act provided that provinces may make laws related to “the amendment from time to time, notwithstanding anything in this Act, of the Constitution of the Provinces, **excepting as regards the office of the Lieutenant-Governor**”
 - It is natural to have this exclusion, as the Lieutenant-Governor is the representative of the Crown, part of the very Legislative Assembly.
 - The proposed legislation would alter the position of the Lieutenant-Governor in manner that is *ultra vires* the provinces:**
 - It was argued by the provinces that s.7 of the proposed legislation would preserve the disallowance and veto powers of the LG but this is not the case as the only powers preserved are those which relate to Acts as distinguished from Bills. The powers of veto and disallowance referred to are those of the Governor General under s.90 of the Constitution Act and not those of the LG.
 - The process for repealing a piece of legislation passed by direct vote completely excludes the LG from the process.
 - The Lords raise another side issue:** S.92 of the BNA Act entrusts legislative power in a province to its legislature. While the legislature can delegate power to subordinate bodies, it does not follow that it can create a new legislative power not in the BNA Act as in the proposed legislation.

LES SOURCES DE LA CONSTITUTION Duplé 58

- CONSTITUTION MIXTE : MATÉRIELLE ET FORMELLE. AGRÉGAT DE RÈGLES ET CONSTITUTION ÉCRITE.

source mixte de la constitution

- Préambule *Loi constitutionnelle de 1867*, qui se lit comme suit:

CONSIDÉRANT que les provinces du Canada, de la Nouvelle- Ecosse et du Nouveau-Brunswick ont exprimé le désir de contracter une Union Fédérale pour ne former qu'une seule et même Puissance (Dominion) sous la couronne du Royaume- Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, avec une constitution reposant sur les mêmes principes que celle du Royaume-Uni:

1. **souveraineté parlementaire** «to make or unmake any law whatever» faire ou défaire des lois comme il l'entend. Dicey, *The Law of the Constitution* (10th ed., 1965), 39, Hogg, page 12-1
2. **Gouvernement responsable**
3. **Responsabilité ministérielle**
4. **Démocratie parlementaire**
5. **Conventions constitutionnelles**

SOUVERAINETÉ PARLEMENTAIRE c. DROITS ET LIBERTÉS DANS LA CHARTE CANADIENNE

Canada's Charter of Rights is similar in principle and in much of its content to the American Bill of Rights. But the idea of parliamentary sovereignty influenced the final form of the Charter, and led to a crucial difference between the two instruments. **Section 33** of the Charter, which has no counterpart in the American Bill of Rights, **enables the Parliament or a Legislature to "override" most of the provisions of the Charter**. This is accomplished by including in a statute an express declaration that the statute is to operate notwithstanding a provision included in s. 2 or ss. 7 to 15 of the Charter. Once this declaration is included, the statute will operate free of the invalidating effect of the Charter provisions specified in the declaration. In this way, the Parliament or a Legislature, provided it is willing to include the express declaration required by the override provision, is able to enact a law that abridges rights guaranteed by s. 2 or ss. 7 to 15 of the Charter. **The override provision thus preserves parliamentary supremacy over much of the Charter.** Hogg, *Constitutional Law of Canada*, [PAGE 12-6](#)

Charte Dérogation par déclaration expresse 33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'[article 2](#) ou des articles [7](#) à 15 de la présente charte.

<https://www.canlii.org/fr/ca/legis/index.html>

Les sources **juridiques** Duplé page 59 et Brun, page 14-19

A. DES LOIS ET ARRÊTÉS EN CONSEIL BRITANNIQUES

- ❑ Peuvent être modifiés en vertu de la partie V de la Loi constitutionnelle de 1982. **Quelle méthode utiliser ?**
- ❑ Depuis le rapatriement de la Constitution 1982 aucune autre loi britannique ne peut s'ajouter même du consentement du Canada et/ou des provinces.
 - ❑ arrêtés en conseil britanniques relatifs à la Terre de Rupert et au Territoire du Nord-Ouest, dont une partie constitue maintenant les provinces du Manitoba et de la Saskatchewan,
 - ❑ les arrêtés en conseil qui ont intégré dans la fédération canadienne la Colombie-Britannique en 1871 et l'île-du-Prince-Edward en 1873.
 - ❑ *Magna Carta* de 1215,
 - ❑ *Acte de Québec* de 1774, L.R.C. (1985), app. II, no 2.
 - ❑ *Bill of Rights* de 1689 ou
 - ❑ *Act of Settlement* de 1700,
 - ❑ LA LOI RELATIVE À LA VALIDITÉ DES LOIS DES COLONIES (1865)
- ❖ Introduits dans la Constitution canadienne par le préambule de la Loi constitutionnelle de 1867.
- ❖ **Qu'arrive-t-il si une loi, un arrêté en Conseil britannique faisant partie de la Constitution du Canada est abrogée ou amendée par le Parlement britannique ?**

aucun effet sur le Canada

Les sources juridiques Duplé page 59 et Brun, page 14-19

B. DES LOIS ET DES DÉCRETS ADOPTÉS PAR LE CANADA ET LES PROVINCES Duplé, page 59 Liste en annexe de la [Loi constitutionnelle de 1982](#)

lois qui ont créées les provinces:

du Manitoba,

de l'Alberta,

de la Saskatchewan,

des décrets ayant admis au sein de la fédération la Colombie-Britannique,

l'Île-du-Prince-Édouard.

DUPLÉ page 60. Loi sur Terre-Neuve de 1949(L.R.C. (1985), app. II, n»32)

Loi sur le Conseil législatif (Québec)

The Public Service Act, R.S.O. 1970, chap. 386, art. 12(1), (2), (3), (4), (5), 13(1), (2), 14, 15, 16, (décision SEFPO) **Modification constitution provinciale**

Les sources juridiques Duplé page 59 et Brun, page 14-19

C. DES RÈGLES JURISPRUDENTIELLES DUPLÉ, PAGE 60 Conseil privé du roi ou de la Reine qui n'ont pas été modifiées par la Cour suprême du Canada. Décisions de la Cour suprême du Canada.

RES JUDICATA: chose jugée

Stare decisis: est une expression latine qui signifie « s'en tenir à ce qui a été décidé ». Il s'agit d'un adage visant la doctrine du précédent selon laquelle les règles de droit formulées par les juges dans des décisions antérieures doivent s'appliquer de la même manière dans des causes ultérieures. La doctrine se justifie ainsi : il convient de traiter de la même façon des causes semblables si l'on entend assurer la cohérence et la certitude du droit. Cette doctrine prend naissance dans le système principalement jurisprudentiel de la COMMON LAW, atteignant son expression la plus formelle en Angleterre à la fin du XIXe siècle. Dans <http://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/stare-decisis/>

ratio decidendi : (expression latine signifiant « raison de la décision ») correspond à la justification d'une décision de justice rendue par une cour appliquant la [common law](#) ; c'est là que l'on trouve la règle de droit dégagée de l'espèce. Seule partie d'une décision qui s'impose dans le futur aux juridictions anglaises inférieures. http://fr.wikipedia.org/wiki/Ratio_decidendi 99% du temps la cour supreme suit sa décision, mais elle a le droit de revenir sur sa décision

Obiter dictum : D'après la troisième définition, un *obiter dictum* est une remarque ou observation faite par un [juge](#) qui, bien qu'elle se trouve à l'intérieur même de l'analyse de la cour, ne constitue pas un élément justifiant le verdict rendu. Dans une opinion de la cour, les *obiter dicta* sont souvent employés afin d'illustrer une situation quelque peu différente du cas en l'espèce.

Contrairement aux [rationes decidendi](#), les *obiter dicta* ne font pas partie de la décision judiciaire, même s'ils constituent des raisonnements juridiques valables. Sous la règle du [stare decisis](#), les *obiter dicta* ne lient pas les juridictions, même si, dans certaines, ils ont un fort pouvoir de persuasion. Dans: http://fr.wikipedia.org/wiki/Obiter_dictum

Les sources juridiques Duplé page 59

Des règles jurisprudentielles Duplé, page 60

Décisions distinctions :

Interprétatives : Dans leurs décisions interprétatives, les tribunaux ne font qu'explicitement la teneur d'une norme dont ils ne sont pas les auteurs; la norme est complète par elle-même, mais sa signification et sa portée doivent être précisées. **DUPLÉ**, page 60-61

Établissant des règles de common law : Similitudes des faits donc mêmes conclusions juridiques. Précédents et Hiérarchie. Stare decisis -

- **Common law privée**
- **Common Law constitutionnelle DUPLÉ page 62**

La common law, en effet, ne peut être modifiée ou abolie que par les dispositions expresses d'une loi ou lorsqu'il est clair que le législateur visait un tel résultat.

Ex : pouvoir d'arrestation des policiers d'arrestation;

Re: LA COUR SUPRÊME DU CANADA EST-ELLE LIÉE PAR LES DÉCISIONS DU CONSEIL PRIVÉ OU SES PROPRES DÉCISIONS ?

Les sources juridiques Duplé page 59

D. Des décisions des gouvernements et des assemblées législatives Duplé, page 62

- **Amendements** constitutionnels en vertu des procédures d'amendements instituées sous *Loi constitutionnelle de 1982*.
- **Prérogative royale**: résidu des pouvoirs originaires de la Couronne
 - Nommer les ambassadeurs
- **résolution** de la Chambre des Communes adoptée après le référendum de 1995 et reconnaissant le Québec comme une société distincte n'a qu'une valeur politique.
- **Règlement** de la Chambre des communes, celui du Sénat et celui de l'Assemblée nationale;
- **Privilèges parlementaires**

E. DE LA DOCTRINE

Pourquoi la doctrine est importante en droit constitutionnel ?

- Éléments du droit constitutionnel qui sont
 - non-écrits - coutumes et des conventions constitutionnelles
 - Ne reçoivent pas ou peu de sanction de la part des tribunaux
- La doctrine peut contribuer à développer le droit et être agréée par les tribunaux. Elle ne décide pas.
 - Ex: Raisonnement du juge Beetz dans *Avis sur la loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 37

Les sources juridiques Duplé page 59 et Brun, page 42-49

F-1 Les conventions constitutionnelles Duplé, page 63

NATURE

- ne sont pas de nature juridique,
- mais elles n'en sont pas moins obligatoires pour les acteurs qu'elles concernent.
- Elles ne peuvent dès lors être confondues avec les simples **usages**
 - Ministre des finances porte des chaussures neuves lors de la présentation du Budget;
 - élection du président de la Chambre fait semblant de résister)
 - ou rituels qui trouvent leur seule force dans la tradition **Duplé** page 63 note 163
- tribunaux exerçant le contrôle de constitutionnalité **ne peuvent** sanctionner la violation des conventions constitutionnelles puisqu'elles ne sont pas de nature juridique et sont parfois en opposition claire avec les règles du droit constitutionnel.

F-2 CONVENTIONS CONSTITUTIONNELLES

Ces conventions dictent alors aux acteurs politiques une manière d'exercer leurs compétences juridiques respectives qui soit en accord avec ces valeurs.

- **Nomination du premier ministre** : chef du parti ayant élu le plus de députés
- Premier ministre nomme les ministres;
- Le premier ministre crée des ministères:
- L'existence du Cabinet à titre d'organisme décisionnel:
- Les membres du Cabinet doivent être des élus ou l'être dans un délai raisonnable;
- Le gouverneur général doit approuver toutes les recommandations du premier ministre ou du Cabinet;
- Le premier ministre n'a pas à être élu pour être nommé par le Gouverneur général;
- La prorogation de la Chambre des Communes s'effectue par décision du Gouverneur général sous la recommandation du Premier ministre: Voir: **Monahan**, page 74 sous Prorogation. et **Monahan**, page 70 sous Defeat of Government
- Lorsque le gouvernement est défait après un vote de confiance, le Premier Ministre doit demander au GG de dissoudre la Chambre;
- Le GG nomme les sénateurs sur recommandation du PM;
- Le gouvernement doit démissionner si l'opposition a fait élire plus de députés lors d'élections;

Question: Une province peut-elle, par convention, modifier la charge du lieutenant-gouverneur ?

F-3 CONVENTIONS CONSTITUTIONNELLES

ÉLÉMENTS PERMETTANT DE RECONNAÎTRE UNE CONVENTION

Renvoi: résolution pour modifier la Constitution, [1981] 1 R.C.S. 753 à la page 888 Recueil page 94-95

- ❑ **L'objet principal** des conventions constitutionnelles est d'assurer que le cadre juridique de la Constitution fonctionnera selon les principes ou valeurs constitutionnelles dominantes de l'époque. DUPLÉ page 69
- ❑ **Fondées** sur la coutume et les précédents, les conventions constitutionnelles sont habituellement des règles non écrites. DUPLÉ page 70
- ❑ Elles ne sont **pas** administrées (**sanctionnées**) par les tribunaux.

F-4 CONVENTIONS CONSTITUTIONNELLES

CONDITIONS À REMPLIR POUR ÉTABLIR UNE CONVENTION

1. Y-A-T-IL UN PRÉCÉDENT ?

- Reconnaissance par les autres acteurs (fédéral et provinces) ([Renvoi sur l'opposition du Québec à une résolution pour modifier la Constitution](#), (1982) 2 RCS 793 Recueil pages 144 à 119 à la page 815 recueil page 116)

2. ACTEURS DANS LES PRÉCÉDENTS SE CROYAIENT-ILS LIÉS PAR UNE RÈGLE ?

3. LA RÈGLE A-T-ELLE UNE RAISON D'ÊTRE ?

G. DES COUTUMES DUPLÉ, page 63 Brun page 38 et ss.

1. Une règle de droit:
 - née de la **répétition**,
 - **sans contestation**,
 - d'un **acte** ou d'une **abstention**
 - pendant **un temps indéfini**;
2. Elle est **sanctionnée** par les tribunaux.
3. Il suffit d'évoquer un **précédent jurisprudentiel** ayant reconnu cette coutume pour qu'un tribunal la reconnaisse à son tour et applique la règle qui s'en dégage.

Exemples : Coutumes autochtones

G. Des coutumes Duplé, page 63 Brun page 38 et ss.

1. Les qualités essentielles de la coutume

1. raisonnable;

□ ex. déraisonnable: un ministre ne peut déléguer il doit prendre les décisions lui-même. Le ministre doit se pencher vingt fois et danser la gavotte avant de prendre une décision.

2. Créer une obligation; Suggestion ?

3. Claire: pas de confusion;

4. Certaine : ne peut changer et être variable;

5. Cohérente: exclusion des coutumes contradictoires

G. Des coutumes Duplé, page 63 Brun page 38 et ss.

2. L'autorité de la coutume

1. est une règle de droit;
2. Implique donc une sanction si non respect;
3. Sanctions assurée par les tribunaux;
4. **NE PEUT PRÉVALOIR NI SUR LES LOIS NI SUR LES PRINCIPES DE COMMON LAW**
 - AUJOURD'HUI PEU PLAIDÉE
 - SAUF
 - COUTUMES AUTOCHTONES

**DROIT PUBLIC
GÉNÉRAL
DCC 2518 B
SEMAINE 4 et 5**

ALAIN TREMBLAY LL.L MA MBA LLM



ANNONCES

A. MODE DE COMMUNICATION DES NOTES ET AUTRES DOCUMENTS: Outlook

B. EXAMEN INTRA

- DATE: 22 OCTOBRE 17:30
- DURÉE : 2 HEURES
- CONTENU: TOUT L'ENSEIGNEMENT JUSQU'AU MERCREDI 8 OCTOBRE
- NON-PREJUDICIALE

C. ÉTUDIANTS EN DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE: Service de counseling: 613-562-5200, 100 rue Marie Currie, 4^{ième} étage

D.

Dévolution, décentralisation et déconcentration

La **dévolution** est le **transfert** de pouvoirs législatifs, exécutifs ou administratifs d'un gouvernement central à un gouvernement régional, provincial ou local. On connaît, par exemple, la dévolution qui est actuellement proposée au Royaume-Uni en faveur de l'Écosse et du Pays de Galles. **Au Canada, présentement, le gouvernement des deux territoires sous juridiction fédérale (le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest) repose sur une dévolution de pouvoirs** du Parlement fédéral: les conseils territoriaux y exercent des pouvoirs législatifs étendus mais demeurent subordonnés au Parlement central.

La **décentralisation** désigne la **diffusion** ou le **degré de diffusion de l'autorité à l'intérieur d'un régime politique**. La délégation législative de pouvoirs peut constituer une forme de décentralisation et consiste à attribuer des pouvoirs législatifs à des gouvernements provinciaux ou locaux. La décentralisation administrative peut prendre deux formes: l'attribution de responsabilités administratives à d'autres gouvernements ou l'élargissement, par un gouvernement, des responsabilités de ses propres bureaux régionaux ou locaux. Il arrive que l'expression «décentralisation administrative» soit parfois employée pour désigner la «déconcentration administrative». **donne du pouvoir mais garde le contrôle**

La **déconcentration** désigne **l'affectation hors de la capitale d'une partie du personnel administratif**. Dans une fédération, l'administration de l'un ou l'autre ordre de gouvernement peut être déconcentrée. Au Canada, le gouvernement central et les gouvernements provinciaux, au cours des dernières années, ont de plus en plus adopté cette pratique. La déconcentration se distingue donc de la décentralisation administrative; cette dernière est une façon de qualifier les rapports d'autorité tandis que la première se rapporte à la seule situation géographique des bureaux par rapport à la capitale.

VOIR: *La Commission de l'unité canadienne, Définir pour choisir, Vocabulaire du débat*, Jean-Luc Pépin, John P. Robarts, Ministre des Approvisionnement et Services Canada, 1979, p. 28.

CONSTITUTION:

Envisagée du point de vue fonctionnel, la constitution d'un État n'est rien d'autre que l'ensemble des conditions qui assortissent l'exercice du pouvoir normatif par les organes étatiques; elle organise l'appareil étatique, afin que celui-ci puisse fonctionner selon des règles définies.

Elle fournit la réponse à cette question:

QUI FAIT QUOI DANS L'ÉTAT ET COMMENT ?

Duplé page 79

- **LÉGISLATIF** – lois– règlements chambre des communes et sénat
- **EXÉCUTIF – ADMINISTRATIF** – directives – décisions administratives
- **JUDICIAIRE** – Décisions

LÉGISLATIF – lois– règlements

EXEMPLES:

Loi: [Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'](#), RLRQ c A-2.1

Règlements:

CHAPITRE VI RÉGLEMENTATION

155. Le gouvernement peut adopter des **règlements** pour:

1° **prescrire** les **frais** exigibles pour la **transcription**, la **reproduction** ou la **transmission** de documents ou de renseignements personnels, **ainsi que** les modalités de paiement de ces frais, en tenant compte de la politique établie en vertu de l'[article 26.5](#) de la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) (chapitre E-20.1);

2° **prévoir** des cas **d'exemption** totale ou partielle du paiement des frais exigés en vertu de la présente loi;

3° **définir** ce qu'est un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, aux fins de l'[article 48](#);

[Frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, Règlement sur les](#), RLRQ c A-2.1, r 3

LÉGISLATIF – lois– règlements

EXEMPLES: Table des matières

Loi: [Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'](#), RLRQ c A-2.1

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION [1. - 8.]

CHAPITRE II — ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS [9. - 52.1.]

CHAPITRE III — PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS [53. - 102.1.]

CHAPITRE IV — COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION [103. - 146.1.]

CHAPITRE V — APPEL [147. - 154.]

CHAPITRE VI — RÉGLEMENTATION [155. - 157.]

CHAPITRE VII — SANCTIONS [158. - 167.]

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES [168. - 174.]

CHAPITRE IX — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES [175. - 183.]

ANNEXE A

ANNEXE B

ANNEXES ABROGATIVES

EXÉCUTIF – ADMINISTRATIF – Décisions - Directives – décisions administratives

Loi sur l'extradition (L.C. 1999, ch. 18)

Pouvoirs du ministre

Arrêté d'extradition

40. (1) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'ordonnance d'incarcération, le ministre **PEUT**, par un arrêté signé de sa main, **ORDONNER l'extradition** vers le partenaire.

Consultation

(2) Si l'intéressé demande l'asile au titre de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), le ministre **CONSULTE** le ministre responsable de l'application de cette loi avant de prendre l'arrêté.

Assurances et conditions

(3) Avant d'extrader, le ministre **PEUT** demander au partenaire de lui fournir les assurances qu'il estime indiquées ou poser les conditions qui lui paraissent appropriées, y compris celle voulant que l'intéressé ne soit poursuivi, se fasse infliger une peine ou la purge qu'en rapport avec les infractions pour lesquelles l'extradition est accordée.

Directives : Passeport Canada

Étapes à suivre pour présenter une demande de passeport

<http://www.ppt.gc.ca/info/index.aspx?lang=fra>

Droits à acquitter

<http://www.ppt.gc.ca/info/section6.aspx?lang=fra>

L'ÉTAT POSSÈDE TOUS LES POUVOIRS – SOUVERAINETÉ

RE: FÉDÉRATION (PARTAGE DES COMPÉTENCES LÉGISLATIVES)

- *LE POUVOIR APPARTIENT AUX CITOYENS;*
- *LES CITOYENS DÉLÈGUENT AUX ÉLUS LE POUVOIR ENTRE AUTRES D'ÉTABLIR DES NORMES*
- *LES ÉLUS SONT DES MANDATAIRES DES CITOYENS ;*
- *LES ORGANES DE L'ÉTAT PRENNENT DES DÉCISIONS QUI AFFECTENT LES CITOYENS;*
- *SI DÉCISIONS PRISES DANS LE RESPECT DE LA CONSTITUTION LES CITOYENS DOIVENT SE SOUMETTRE ET RESPECTER LES DÉCISIONS SOUS PEINE DE SANCTIONS;*
 - *QUE FAIRE AVEC LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ?*
 - *QUE FAIRE SI LE GOUVERNEMENT NE RESPECTE PAS LES DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ?*
 - *QUE FAIRE SI L'EXÉCUTIF OU UN CITOYEN MET EN DOUTE LA PARTIALITÉ, L'INDÉPENDANCE DES TRIBUNAUX ?*

Les principes fondamentaux de la Constitution DUPLÉ page 73

[Renvoi relatif à la sécession du Québec](#), [1998] 2 R.C.S. 217, par. 46-54.

48. Nous estimons qu'il ressort de façon évidente, même d'un aussi bref rappel historique, que l'évolution de nos arrangements constitutionnels a été marquée par l'adhésion aux principes de **1. la primauté du droit, 2. le respect des institutions démocratiques, 3. la prise en compte des minorités, 4. l'insistance sur le maintien par les gouvernements d'une conduite respectueuse de la Constitution et 5. par un désir de continuité et de stabilité.** Nous passons maintenant à l'analyse des grands principes constitutionnels qui ont une incidence dans le présent renvoi.

49. Quels sont ces principes fondamentaux? Notre Constitution est principalement une Constitution écrite et le fruit de 131 années d'évolution. Derrière l'écrit transparaissent des origines historiques très anciennes qui aident à comprendre les principes constitutionnels sous-jacents. Ces principes inspirent et nourrissent le texte de la Constitution: ils en sont les prémisses inexprimées. L'analyse qui suit traite des **quatre** principes constitutionnels fondamentaux qui intéressent le plus directement le présent renvoi: **1. le fédéralisme, 2. la démocratie, 3. le constitutionnalisme et la primauté du droit, et 4. le respect des droits des minorités.** Ces principes déterminants fonctionnent en symbiose. **Aucun de ces principes ne peut être défini en faisant abstraction des autres, et aucun de ces principes ne peut empêcher ou exclure l'application d'aucun autre.**

Les exergues sont miennes.

LE CONSTITUTIONNALISME - SUPRÉMATIE DE LA CONSTITUTION

1. Ce principe **n'existe pas** au RU car souveraineté du Parlement (En cas de conflit, la loi la plus récente prime);
2. Au Canada: Article 52 *Loi constitutionnelle de 1982*

Primauté de la Constitution du Canada

52. (1) La Constitution du Canada **est la loi suprême du Canada**; elle rend ***inopérantes*** les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

(2) La Constitution du Canada **comprend** :

- a) la Loi de 1982 sur le Canada, y compris la présente loi;
- b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe;
- c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).

Question: existe-t-il un conflit entre la souveraineté du Parlement et la suprématie de la Constitution ?

- **Les provinces et le fédéral peuvent-ils déléguer leurs pouvoirs entre eux ?**
- **À qui appartient la Constitution, aux dirigeants ou aux citoyens ?**

LE CONSTITUTIONNALISME

la **constitution** d'un État n'est rien d'autre que l'ensemble des conditions qui assortissent l'exercice du pouvoir normatif par les organes étatiques; elle organise le pouvoir étatique afin que celui-ci puisse fonctionner selon des règles définies. **DUPLÉ**, p. 79.

«État de droit»

Dans un État de droit,

1. Aucune contrainte ne peut être imposée aux personnes si ce n'est en vertu **d'une règle de droit**;
2. Celle-ci doit être **compatible avec les règles de droit qui lui sont supérieures**.
3. Le concept **d'État** de droit réfère au principe de **l'exclusion de l'arbitraire** comme mode de gouvernement
4. **Et** à la nécessité, pour les gouvernants, de fonder leur pouvoir de contrainte sur une **habilitation** conférée par la Constitution ou par une règle de droit compatible avec celle-ci. L'État de droit exige donc, en premier lieu, l'existence d'un **ordre normatif** et, en second lieu, le **contrôle effectif du respect de la hiérarchie des règles de droit**.

Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70-72. **DUPLÉ** pages 80-81

Le constitutionnalisme et la primauté du droit

Re : *Sécession du Québec* [1998] 2 RCS 217 paragraphe 70

PROTECTION CONTRE L'ARBITRAIRE

70 Les principes du constitutionnalisme et de la primauté du droit sont à la base de notre système de gouvernement. Comme l'indique l'arrêt *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, à la p.142 la primauté du droit (le principe de la légalité) est [TRADUCTION] «un des postulats fondamentaux de notre structure constitutionnelle» Nous avons noté, dans le Renvoi relatif au rapatriement, précité, aux pp. 805 et 806, que «[l]a règle de droit est une expression haute en couleur qui, sans qu'il soit nécessaire d'en examiner ici les nombreuses implications, communique par exemple un sens de l'ordre, de la sujétion aux règles juridiques connues et de la responsabilité de l'exécutif devant l'autorité légale». **A son niveau le plus élémentaire, le principe de la primauté du droit assure aux citoyens et résidents une société stable, prévisible et ordonnée où mener leurs activités. Elle fournit aux personnes un rempart contre l'arbitraire de l'État.**

L'article 2 du *Canada Act 1982 UK 1982 c. 11* déclare qu'après l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les lois britanniques ne feront plus partie du droit du Canada.

Termination of power to legislate for Canada E+W+S+N.I.

No Act of the Parliament of the United Kingdom passed after the Constitution Act, 1982 comes into force shall extend to Canada as part of its law.

L'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* dispose ce qui suit:

52. (1) *La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.*

(2) *La Constitution du Canada comprend: a) la Loi de 1982 sur le Canada, y compris la présente loi; b) les textes législatifs et les décrets figurant à l'annexe; c) les modifications des textes législatifs et des décrets mentionnés aux alinéas a) ou b).*

(3) *La Constitution du Canada ne peut être modifiée que conformément aux pouvoirs conférés par elle.*

- **cette disposition ne concerne qu'une seule catégorie de règles constitutionnelles, soit les règles juridiques.**
- «comprend», dans le deuxième paragraphe de l'article 52, permet d'affirmer que les textes mentionnés aux alinéas a), b) etc.) ne forment qu'un sous-ensemble des règles juridiques de la Constitution.
- toutes les règles de droit dont l'ensemble forme la loi suprême du Canada sont soumises à la procédure d'amendement prévue par la Loi constitutionnelle de 1867. **DUPLE**, page 89.

CONSTITUTIONNALISME

*Renvoi relatif à la sécession du Québec*_c, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70-72. DUPLÉ
pages 80-81 **paragraphe 74**

Selon la Cour suprême, une constitution:

1. Peut **fournir une protection supplémentaire** à des droits et libertés fondamentaux qui, sans elle, ne seraient pas hors d'atteinte de l'action gouvernementale et sert à garantir le respect et la protection qui leur sont dus.
2. Peut **chercher à garantir que des groupes minoritaires vulnérables** bénéficient des institutions et des droits nécessaires pour préserver et promouvoir leur identité propre face aux tendances assimilatrices de la majorité.
3. Peut **mettre en place un partage des pouvoirs** qui répartit le pouvoir politique entre différents niveaux de gouvernement.

PRIMAUTÉ DU DROIT SELON Albert Venn "A. V." Dicey (4 February 1835 – 7 April 1922),

Introduction to the Study of the Law of the Constitution (8th Edition 1915)

3 principes

1. **Tous sont soumis à la loi**, et non au caprice ou à l'arbitraire du souverain ou d'un fonctionnaire.
 - A. **Ce sont les lois qui sont la source première du droit**;
 - B. **L'exécutif ne peut de sa propre autorité**, sans tenir compte des lois, imposer des obligations juridiques;
 - C. L'exécutif doit fonder son action sur quelque pouvoir juridique soit:
 - i. que la loi lui a accordé des pouvoirs;
 - ii. qu'il se fonde sur une **prérogative royale**, qui peut toujours être modifiée par une loi. Ex. article 9 Code Criminel « ...nul ne peut être déclaré coupable ... d'une infraction de common law... » Il faut qu'il existe clairement un texte de loi du parlement créant une infraction avant qu'une personne puisse être accusée d'avoir commis un acte criminel..
2. **Tous sont sujets à la loi. Sauf** spécifications spéciales dans la loi ou dans la Common Law ex. pouvoir arrestation des policiers
3. **L'existence de tribunaux libres et indépendants.** c. **FURHERPRINZIP L'ARBITRAIRE DE L'EXÉCUTIF, LE RÈGNE DU DICTATEUR – TYRANNIE DE LA MAJORITÉ.** (Re: **Roncarelli c. Duplessis**)
 - Que penser des **délais** et des **coûts** ?

PRIMAUTÉ DU DROIT Sécession du Québec *Paragraphe 71*

- **Il y a qu'une seule loi pour tous.**
- exige la création et le maintien d'un ordre réel de **droit positif** qui préserve et incorpore le principe plus général de l'ordre normatif;
- «l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne **tirer sa source d'une règle de droit**».

Voir: Saint-Just **Recueil** page 25 : articles 2, 3, 4, 5

PRIMAUTÉ DU DROIT Louis de Saint-Just

Recueil page 25 : articles 2, 3, 5

ART. 2. — Les représentants du peuple, les magistrats, **ne sont point au-dessus** des citoyens. La subordination établie pour l'harmonie du gouvernement n'est pas prééminence ; **toute puissance est dans les lois**, et toute dignité dans les nations.

ART. 3. — Les citoyens sont inviolables et sacrés entre eux : **ils ne peuvent, dans aucun cas, se contraindre que par la loi.**

ART. 5. — Le pouvoir de l'homme est injuste et tyrannique : **le pouvoir légitime est dans les lois.**

Dérogation par déclaration expresse 33.

(1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'[article 2](#) ou des articles 7 à 15 de la présente charte.

Libertés fondamentales

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

Garanties juridiques

7. Vie, liberté et sécurité **8.** Fouilles, perquisitions ou saisies **9.** Détention ou emprisonnement **10.** Arrestation ou détention **11.** Affaires criminelles et pénales **12.** Cruauté **13.** Témoignage incriminant **14.** Interprète **15.** Égalité devant la loi, égalité de bénéfice et protection égale de la loi **15.** paragraphe 1 Programmes de promotion sociale **15.** paragraphe 2

SI LOI DÉROGATOIRE à la Charte, elle doit respecter le **formalisme** institué sous l'article 33 de la Charte (*Chapitre 1 de la Loi constitutionnelle de 1982*).

[Ford c. Québec \(Procureur général\)](#), [1988] 2 RCS 712

[Loi concernant la loi constitutionnelle de 1982](#), RLRQ c L-4.2

Note: Les législateurs peuvent-ils utiliser l'article 33 pour déroger aux autres droits et libertés ?

L'amendement constitutionnel

PARTIE V DE LA LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1982 Duplé page 90

Formules d'amendements

1. **RIGIDE** Consentement

- des chambres législatives fédérales et
- d'un nombre spécifié de chambres législatives provinciales.

2. **SOUPLE** Amendement par loi ordinaire:

- Unilatéral fédéral: article 44
- Unilatéral provincial: article 45 , DUPLÉ page 90.

Voir tableau 1 DUPLÉ, page 91.

CATÉGORIES DE NORMES CONSTITUTIONNELLES – Duplé Tableau p. 94

Règles Juridiques

Droit constitutionnel

Comprend:

1. des lois,
2. des arrêtés en Conseil et des règles de common law

DISTINCTION: par leur contenu et objet si le paragraphe 2 de l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* n'y réfère pas explicitement.

Le par. 52(3) de la L.C. de 1982 rend, a priori, la procédure d'amendement prévue par la partie V de la même loi applicable à toutes les **règles de droit**.

CATÉGORIES DE NORMES CONSTITUTIONNELLES – Duplé Tableau p. 94

Conventions constitutionnelles

- Ces règles ne sont pas sanctionnées par les tribunaux,
- **à moins** qu'elles ne soient incorporées dans des lois.

Voir: Le procureur général de l'Ontario c. SEFPO, [1987] 2 R.C.S. 2.

1. «inopérant» = «invalide »
2. ne s'applique qu'aux lois et aux actes juridiques de l'Administration.
3. Les **décisions judiciaires** ne sont pas INVALIDES, elle sont infirmées ou confirmées.
4. certaines lois peuvent être **compatibles** avec la Constitution et quand même inopérantes.
 - Deux lois l'une fédérale et l'autre provinciale, conforme à la Constitution, en contradiction l'une avec l'autre.
 - L'une doit être **prépondérante** à l'autre.

VOIR: [Banque de Montréal c. Marcotte](#), 2014 CSC 55 (rendue le 19 septembre 2014)

- Loi fédérale sur l'intérêt et Loi provinciale sur la Protection du consommateur la loi fédérale a-t-elle prépondérance ? NON
- [84] L'argument général soulevé par les banques, à savoir que les provinces ne peuvent ajouter aux sanctions fédérales, nous paraît semblable à celui de l'exclusivité des compétences qu'elles invoquent à l'appui d'une immunité absolue les soustrayant à l'effet des lois provinciales d'application générale. De nombreuses lois provinciales prévoient différentes causes d'action susceptibles d'être opposées aux banques. Ce n'est pas parce que la [Loi sur les banques](#) est muette sur ce point que les recours civils sont incompatibles avec elle, en l'absence de conflit avec les [art. 16](#) et [988](#). **En l'espèce, il n'y a pas de conflit, les demandeurs ne cherchant pas à faire annuler leur contrat.** Comme la Cour l'affirme au par. 24 de l'arrêt *Banque canadienne de l'Ouest*, « [les doctrines constitutionnelles] doivent faciliter et non miner ce que notre Cour a appelé un "fédéralisme coopératif" ». Nous concluons que les [art. 12](#) et [272 L.p.c.](#) ne sont pas incompatibles avec les [art. 16](#) et [988](#) de la [Loi sur les banques](#) et qu'ils n'empêchent aucunement la réalisation d'un objectif fédéral. Ainsi, la doctrine de la prépondérance fédérale n'entre pas en jeu.

LA CONCILIATION DES RÈGLES JURIDIQUES ET DES CONVENTIONS DE LA CONSTITUTION

DUPLÉ, page 93

À quel moment une convention constitutionnelle doit-elle céder la place au droit constitutionnel et vice versa ?

Kelsen : Hiérarchie des normes

1. LA CONSTITUTION
2. **LOI QUASI-CONSTITUTIONNELLES** – *Loi d'accès à l'information et protection des renseignements personnels* ...qui expriment « certains objectifs fondamentaux de notre société » et qui doivent être interprétées « de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui (les) sous-tendent.
[Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#), [2002] 2 RCS 773
3. LOIS D'APPLICATION GÉNÉRALE
4. RÈGLEMENTS
5. DIRECTIVES

Le principe de la souveraineté parlementaire: ce n'est pas des constitutions, donc c'est juste des conventions

Royaume-Uni

Principes : Le parlement peut **tout**:

1. **Abroger** une loi;
2. **Modifier** une loi implicitement ou explicitement
3. **Rendre rétroactive**;
4. **Retirer tout effet à une décision judiciaire à l'encontre du gouvernement DUPLÉ page, 97**
5. **Ne peut lier ses successeurs**
 - **sauf obliger une mention expresse pour amender ou modifier ou abroger une loi;**
 - **exiger une majorité différente que 50% +1**

Mais, depuis que le Royaume-Uni fait partie de l'Union européenne les lois britanniques ne peuvent être incompatible avec les normes européennes.

Le principe de la souveraineté parlementaire

LA SIGNIFICATION DU PRINCIPE AU CANADA

1. articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*;
2. **Conformité à la constitution – constitutionnalisme;**
3. **Primauté sur le droit international** Article 132 *Loi constitutionnelle de 1867*
4. **loi valide a primauté sur la *common law* DUPLÉ, page 100**
 - La common law complète la loi – la loi doit **absolument** rendre incompatible la règle de common law
 - **exemples** règles qui accordaient des privilèges ou immunités à la Couronne
Duplé page 101

Prérogatives royales

1. **Sauf** implication nécessaire, les lois ne s'appliquaient pas à la Couronne
2. Pas de responsabilité de la Couronne **sauf** si par loi simple le législateur déclare être soumis aux règles de droit commun;
3. Affaires étrangères: La Couronne fédérale [Canada \(Premier ministre\) c. Khadr](#), 2010 CSC 3, [2010] 1 RCS 44;
4. Pas de responsabilité fiscale;
5. Biens insaisissables et imprescriptibles;
6. Pouvoir de lever une armée et de déclarer la guerre;
7. Ratification des traités;
8. Émettre des passeports;
9. Accorder des médailles, des honneurs aux citoyens ([Black c. Chrétien](#), (2001), 54 O.R. (3d) 215, 199 D.L.R. (4th) 228 (C.A.)

DROIT NATUREL

PLAIDOYER DE DROIT NATUREL N'EST PAS RECEVABLE DUPLÉ, page 104

Les législateurs n'ont pas l'obligation de faire des lois justes et respectueuses de valeurs qui s'inscrivent en dehors du cadre du droit positif.

Sauf :

1. une loi ne sera pas interprétée de manière à avoir un effet négatif sur un droit de propriété si le législateur n'a pas clairement établi qu'il visait à produire un tel effet
 2. loi ne peut être rétroactive **sauf** explicitement déclarée comme telle; **DUPLÉ**. Page 104.
 3. Droit acquis **sauf** explicitement déclarée comme niant tout droit acquis;
 4. Décision administrative [règle de justice naturelle](#)
 - *Audi alteram partem*, permettre à toutes les personnes concernées par un litige de se faire entendre;
 - *Nemo judex in causa sua debet esse*, prendre une décision en toute impartialité et objectivité.
- Voir:** Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^{ième} édition, 2010 Chapitres VIII et IX.

DROIT NATUREL c. DROIT POSITIF

Le droit naturel est celui que la nature enseigne à tous les êtres vivants, car ce droit n'est pas le propre du genre humain, mais de tous les êtres animés qui vivent dans les airs, sur la terre, dans les mers; de-là descend l'union de l'homme et de la femme que nous appelons mariage, la procréation des enfants et leur éducation; nous voyons en effet que les autres animaux aussi semblent reconnaître ce droit. Voir: JUSTINIEN, Institutes, 1,2,1 et 2 publié dans Jean GAUDEMET, Les institutions de l'Antiquité, T éd., Paris, 2002, p. 355 et 356.

- **LA PERSONNALITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN.** 1. L'être humain seul est une personne. — 2. La durée de la personnalité. — 3. Tout être humain est une personne. — 4. L'esprit seul a des droits. — 5. Le droit naturel. — 6. Les droits de l'homme sur son corps.
- **LE DROIT A L'EXISTENCE.** Le droit à l'intégrité corporelle: 1. L'intangibilité du corps humain et le droit pénal. — 2. Protection de la vie intra-utérine. L'avortement. — 3. Protection du nouveau-né. L'infanticide. — 4. Protection des mineurs de quinze ans. Le droit de correction. — 5. La légitime défense. — 6. Le suicide. L'euthanasie. Le duel.
- **LE DROIT À LA SANTÉ:** 1. Le droit de manger, de se reposer, de se soigner. — 2. La protection de la santé publique. — 3. La surveillance de la santé individuelle. — 4. L'alcoolisme. — 5. La toxicomanie.
- **LE DROIT À LA VIE SEXUELLE:** 1. L'union libre. — 2. Le mariage. — 3. La castration. — 4. La stérilisation eugénique, — 5. La régulation des naissances. — 6. La castration et la stérilisation pénales
- **LES DROITS DE LA JUSTICE SUR LE CORPS HUMAIN:** La vengeance privée et la justice publique. — 2. La main de justice. — 3. La torture

Jean Marquiset: Les droits naturels, Que sais-je ?, # 920, Presse universitaires de France, 1972

**DROIT PUBLIC
GÉNÉRAL
DCC 2518 B
SEMmaine 5**

ALAIN TREMBLAY LL.L MA MBA LLM C©



ANNONCES

A. EXAMEN INTRA

- DATE: 22 OCTOBRE 17:30
 - DURÉE : 2 HEURES
 - CONTENU: TOUT L'ENSEIGNEMENT JUSQU'AU MERCREDI 8 OCTOBRE
 - ~~NON-PREJUDICIALE~~
-

➤ **Méthodologie d'études**

- **Examens antérieurs:** bibliothèque FTX réserve : Droit constitutionnel 1
- **Lectures:** Duplé, décisions dans Duplé, liste des décisions (Ébauche), mes notes.
- **LIRE LA QUESTION !!!!!**

B. FRAUDES ET PLAGIAT: RÈGLEMENTS SCOLAIRES

ORDINATEURS:

Quels appareils ou outils électroniques puis-je utiliser durant un examen ou un test ?

Il est interdit d'utiliser un appareil électronique ou tout autre dispositif de communication durant un examen ou un test qui n'a pas été expressément autorisé. Votre appareil doit être éteint, rangé et hors de portée. Pour chaque examen ou test, vous devez vérifier quel appareil ou dispositif électronique (p. ex. : calculatrice) est autorisé. Si vous contrevenez à ce règlement, vous pouvez être accusé de fraude scolaire.

EXAMENS: Règlements scolaires

[Préambule](#)

[Règlement 1 - Catégories et statuts d'étudiants de premier cycle](#) [Règlement 2 – Bilinguisme](#)

[Règlement 3 - Programmes d'études](#) [Règlement 4 - Admission à un programme](#)

[Règlement 5 – Inscription](#) [Règlement 6 - Politique générale sur le transfert de crédits](#)

[Règlement 7 - Reconnaissance des acquis](#) [Règlement 8 – Cours](#)

[Règlement 9 - Évaluation des apprentissages](#)

[Règlement 10 - Système de notation](#)

[Règlement 11 - Rendement scolaire, probation et retrait obligatoire](#)

[Règlement 12 - Conditions d'obtention d'un grade, d'un certificat ou d'un diplôme](#)

[Règlement 13 – Distinctions](#) [Règlement 14 - Fraude scolaire et autres informations](#)

[Règlement 15 - Accommodements religieux](#)

Principales formes de REMÈDES OU RÉPARATIONS disponibles :

- a) Nouveau procès, acquittement, nouvelle audition :
- b) Arrêt des procédures
- c) Réduction de peine
- d) Jugement déclaratoire
- e) Injonction et obligation de rendre compte
- f) Dommages-intérêts
- g) Requête visant à forcer l'État à fournir les services d'un avocat
- h) Obligation de divulgation de documents et d'éléments de preuve
- i) Exclusion de la preuve
- j) Remise de biens saisis abusivement
- k) Interdiction de publication et huis clos
- l) Condamnation aux frais de justice

[Canadian Taxpayers Federation v. Ontario \(Minister of Finance\)](#), 2004 CanLII 48177 (ON SC)

2(1) Les membres du Conseil exécutif ne doivent inclure dans un projet de loi aucune disposition qui augmente un taux d'imposition prévu par une loi fiscale désignée, qui en permet l'augmentation ou qui crée un nouvel impôt, **à moins** que ne soient réunies les conditions suivantes:

- a) un **référendum sur l'augmentation ou le nouvel impôt** est tenu aux termes de la présente loi avant le dépôt du projet de loi devant l'Assemblée;
- b) le référendum **autorise l'augmentation ou le nouvel impôt**. 1999, chap. 7, annexe A, [par. 2\(1\)](#).

Amendement à la loi :

17. L'[article 2](#) de la [Loi de 1999 sur la protection des contribuables](#), tel qu'il est modifié par l'article 1 de l'annexe L du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant:

.....

Exception : 2004

(7) Malgré le paragraphe (1), les dispositions suivantes peuvent être incluses dans un projet de loi qui reçoit la première lecture en 2004 :

1. Une disposition qui modifie la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) pour établir un nouvel impôt appelé contribution-santé de l'Ontario en français et Ontario Health Premium en anglais.

PRIMAUTÉ DU DROIT

Décisions de la Cour suprême

« Rule of Law » 828 décisions- 11 commentaires

« Primauté du droit » 195 décisions 4 doctrines

PRIMAUTÉ DU DROIT SELON Albert Venn "A. V." Dicey (4 February 1835 – 7 April 1922), *Introduction to the Study of the Law of the Constitution* (8th Edition 1915)

1. **Tous sont soumis à la loi**, et non au caprice ou à l'arbitraire du souverain ou d'un fonctionnaire.
 - A. Ce sont les lois qui sont la source première du droit;
 - B. L'exécutif ne peut de sa propre autorité, sans tenir compte des lois, imposer des obligations juridiques;
 - C. L'exécutif doit fonder son action sur quelque pouvoir juridique soit:
 - i. que la loi lui a accordé des pouvoirs;
 - ii. qu'il se fonde sur une **prérogative royale**, qui peut toujours être modifiée par une loi. Ex. article 9 Code Criminel « ...nul ne peut être déclaré coupable ... d'une infraction de common law... » Il faut qu'il existe clairement un texte de loi du parlement créant une infraction avant qu'une personne puisse être accusée d'avoir commis un acte criminel..
2. **Tous sont sujets à la loi. Sauf** spécifications spéciales dans la loi ou dans la Common Law ex. pouvoir arrestation des policiers
3. **L'existence de tribunaux libres et indépendants.** c. **FURHERPRINZIP** L'ARBITRAIRE DE L'EXÉCUTIF, LE RÈGNE DU DICTATEUR – TYRANNIE DE LA MAJORITÉ. (Re: **Roncarelli c. Duplessis**)
 - Que penser des **délais** et des **coûts** ?

PRIMAUTÉ DU DROIT:

Délais et des coûts pour rendre la justice?

Hryniak c. Mauldin, 2014 CSC 7 **KARAKATSANIS**

- Justice civile- jugement sommaire – pas d’audition
- Jugement sommaire: Valide ou non ?
- Arbitrage privé solution ?
- 1] LA JUGE KARAKATSANIS — De nos jours, garantir l’accès à la justice constitue le plus grand défi à relever pour assurer la primauté du droit au Canada. Les procès sont de plus en plus coûteux et longs. **La plupart des Canadiens n’ont pas les moyens d’intenter une action en justice** lorsqu’ils subissent un préjudice ou de se défendre lorsqu’ils sont poursuivis; ils n’ont pas les moyens d’aller en procès. À défaut de moyens efficaces et accessibles de faire respecter les droits, la primauté du droit est compromise. L’évolution de la common law ne peut se poursuivre si les affaires civiles ne sont pas tranchées en public.
- 26] Dans certains milieux, l’arbitrage privé est de plus en plus considéré comme une solution de rechange à un processus judiciaire lent. Or, ce n’est pas la solution : **en l’absence d’un forum public accessible pour faire trancher les litiges**, la primauté du droit est compromise et **l’évolution de la common law**, freinée.

DROIT NATUREL

PLAIDOYER DE DROIT NATUREL N'EST PAS RECEVABLE DUPLÉ, page 104

Les législateurs n'ont pas l'obligation de faire des lois justes et respectueuses de valeurs qui s'inscrivent en dehors du cadre du droit positif.

Sauf :

1. une loi ne sera pas interprétée de manière à avoir un effet négatif sur un droit de propriété si le législateur n'a pas clairement établi qu'il visait à produire un tel effet
2. loi ne peut être rétroactive **sauf** explicitement déclarée comme telle; DUPLÉ. Page 104.
3. Droit acquis **sauf** explicitement déclarée comme niant tout droit acquis;
4. **Décision administrative** règle de justice naturelle
 - *Audi alteram partem*, permettre à toutes les personnes concernées par un litige de se faire entendre;
 - *Nemo judex in causa sua debet esse*, prendre une décision en toute impartialité et objectivité.

Voir: Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^{ième} édition, 2010 Chapitres VIII et IX.

DROIT NATUREL c. DROIT POSITIF

Le droit naturel est celui que la nature enseigne à tous les êtres vivants, car ce droit n'est pas le propre du genre humain, mais de tous les êtres animés qui vivent dans les airs, sur la terre, dans les mers; de-là descend l'union de l'homme et de la femme que nous appelons mariage, la procréation des enfants et leur éducation; nous voyons en effet que les autres animaux aussi semblent reconnaître ce droit. Voir: JUSTINIEN, Institutes, 1,2,1 et 2 publié dans Jean GAUDEMET, Us institutions de l'Antiquité, T éd., Paris, 2002, p. 355 et 356.

- **LA PERSONNALITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN.** 1. L'être humain seul est une personne. — 2. La durée de la personnalité. — 3. Tout être humain est une personne. — 4. L'esprit seul a des droits. — 5. Le droit naturel. — 6. Les droits de l'homme sur son corps.
- **LE DROIT A L'EXISTENCE.** Le droit à l'intégrité corporelle: 1. L'intangibilité du corps humain et le droit pénal. — 2. Protection de la vie intra-utérine. L'avortement. — 3. Protection du nouveau-né. L'infanticide. — 4. Protection des mineurs de quinze ans. Le droit de correction. — 5. La légitime défense. — 6. Le suicide. L'euthanasie. Le duel.
- **LE DROIT À LA SANTÉ:** 1. Le droit de manger, de se reposer, de se soigner. — 2. La protection de la santé publique. — 3. La surveillance de la santé individuelle. — 4. L'alcoolisme. — 5. La toxicomanie.
- **LE DROIT À LA VIE SEXUELLE:** 1. L'union libre. — 2. Le mariage. — 3. La castration. — 4. La stérilisation eugénique, — 5. La régulation des naissances. — 6. La castration et la stérilisation pénales
- **LES DROITS DE LA JUSTICE SUR LE CORPS HUMAIN:** La vengeance privée et la justice publique. — 2. La main de justice. — 3. La torture

Jean Marquiset: Les droits naturels, Que sais-je # 920, Presse universitaires de France, 1972

Règles de justice naturelle

Voir: Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^{ième} édition, 2010 Chapitres VIII et IX

- ***Audi alteram partem***, permettre à toutes les personnes concernées par un litige de se faire entendre;
- ***Nemo judex in causa sua***, prendre une décision en toute impartialité et objectivité.

Voir: Patrice Garant, *Droit administratif*, 6^{ième} édition, 2010 Chapitres VIII et IX.

CARACTÈRE PROSPECTIF DE LA LOI - rétroactivité

[Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée](#), 2005 CSC 49, [2005] 2 RCS 473

retroactivité touche pas prq
sattaque a la personne

69 Sauf en droit criminel, où l'[al. 11g](#)) de la [Charte](#) limite le caractère rétrospectif et la rétroactivité de la législation, le principe de la primauté du droit et les dispositions de notre Constitution **n'exigent aucunement que les lois aient seulement un caractère rétrospectif.** Le professeur P. W. Hogg expose avec précision l'état du droit sur ce point (dans *Constitutional Law of Canada* (éd. feuilles mobiles), vol. 2, p. 48-29) :

[TRADUCTION] Sous réserve de l'[al. 11g](#)), le droit constitutionnel canadien n'interdit pas la rétroactivité (ex post facto) des lois. En matière d'interprétation législative, il faut présumer qu'une loi n'a pas d'effet rétroactif, mais si cet effet est clairement exprimé, il n'y a alors place à aucune interprétation et la loi prend effet au moment prévu. Les lois rétroactives sont en fait courantes.

(...) PROCÉDURE ÉQUITABLE

76 En outre, la conception que les appelants se font de la nature de procès « équitable » au civil semble, en bonne part, reprendre le contenu des règles traditionnelles de procédure civile et de preuve. Comme il devrait ressortir de l'analyse portant sur l'indépendance judiciaire, **il n'existe aucun droit constitutionnel à un procès civil régi par de telles règles. De plus, les nouvelles règles ne sont pas nécessairement injustes.** En effet, les fabricants de tabac poursuivis en application de la Loi subiront un procès équitable au civil, suivant le sens habituellement attribué à ce concept : ils ont droit à une audition publique, devant un tribunal indépendant et impartial, et ils peuvent contester les réclamations de la demanderesse et produire des éléments de preuve en défense. Le tribunal ne statuera sur leur responsabilité qu'à l'issue de cette audition, en se fondant exclusivement sur son interprétation du droit qu'il applique à ses conclusions de fait. **Le fait que les défendeurs puissent estimer que le droit (c.-à-d. la Loi) est injuste, ou que les règles de procédure qu'il prescrit sont nouvelles, ne rend pas leur procès inéquitable.**

LES ACTES DE L'ADMINISTRATION QUI SE FONDENT SUR LA LOI OU LA COMMON LAW

DUPLÉ p. 110

1. le législateur ne peut déléguer des pouvoirs qu'il ne possède pas;
2. Il n'a pas le pouvoir de violer la Constitution, il ne peut donc habiliter l'Administration à agir contrairement à celle-ci.
3. **Deux hypothèses:**
 - A. **le législateur a délégué des pouvoirs qu'il ne possède pas:** la loi est alors invalide pro tanto, et tous les actes de l'Administration qui se fondent sur les dispositions invalides le seront aussi;
 - B. **la loi est valide, et les actes de l'Administration qui se fondent sur la loi sont compatibles avec celle-ci, mais pas avec la Constitution.** Dans ce cas, seuls ces actes seront invalidés en vertu du paragraphe 52(1) de la Loi constitutionnelle de 1982. Cette situation peut se produire lorsque la délégation législative de pouvoir discrétionnaire à l'administration est énoncée en termes larges dans la loi sans que ceux-ci habilite explicitement le délégataire à transgresser la Constitution. Les tribunaux réduiront la portée du pouvoir délégué en confinant celui-ci dans des limites compatibles avec la Constitution, (**READING DOWN**) car ils présumeront que le législateur n'a pas voulu transgresser les limites de sa compétence.

LA PLACE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES DANS LA HIÉRARCHIE DES RÈGLES DE DROIT

1. la loi est tout;
 2. les juges ne font qu'appliquer la loi mais ils sont les arbitres suprêmes;
 3. si une loi est inconstitutionnelle, par la primauté du droit et la souveraineté du Parlement, les juges devraient-ils appliquer servilement la loi ? Oui ou Non.
-

Distinction

A. Les décisions judiciaires qui appliquent le droit positif

- Si **sens obscur**, les juges interprètent.
- Si le législateur n'est pas satisfait des conclusions de la décision, il doit modifier la loi.

B. Les décisions judiciaires rendues dans le contexte du contrôle de la légalité ou de la constitutionnalité

- Ils ont pour mission de refuser de les appliquer si elles sont contraires aux normes qui leur sont supérieures dans la hiérarchie des règles de droit. DUPLÉ, page 114
- Stare Decisis : En ces matières, la décision d'une cour supérieure provinciale est inférieure et liée aux décisions rendues, sur les mêmes points de droit, par la cour d'appel provinciale ou par la Cour suprême.
- : a doctrine or policy of following rules or principles laid down in previous judicial decisions unless they contravene the ordinary principles of justice.

La signification concrète de la primauté du droit Duplé, pages 114 et ss

1. LA SÉCURITÉ ET L'ORDRE PUBLICS DUPLÉ, page 114
 - A. La protection des éléments constitutifs de l'État
 - B. La sauvegarde de l'ordre public
2. L'ÉLIMINATION DE L'ARBITRAIRE Duplé page 132
3. LE MÊME DROIT APPLICABLE À TOUS Duplé page 134
4. TOUS SONT ÉGAUX DEVANT LA LOI Duplé page 134
5. LA PRIMAUTÉ DU DROIT ET LA PRÉCISION DES NORMES Duplé page 135
 - A. Les infractions punissables de peines de prison doivent être définies de manière précise
 - B. La précision des normes limitatives des droits reconnus par la Charte canadienne
6. L'EFFECTIVITÉ DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT: LE CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL ET LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ Duplé page 136
 - [Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.](#), [1997] 3 RCS 3, 1997 (CSC) par. 9 et 10.

La signification concrète de la primauté du droit

1. LA SÉCURITÉ ET L'ORDRE PUBLICS DUPLÉ, page 114

A. La protection des éléments constitutifs de l'État DUPLÉ, Page 114

1. **Fédéral** : urgence nationale Loi habilitante: article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*
2. **Provincial** : Loi habilitante: limité article 92 para 16 affaires locales et privées
3. **Pouvoir d'urgence**
 - limité dans le temps
 - tant que l'urgence existe.

Re : **TERRORISME**

[Demande fondée sur l'art. 83.28 du Code criminel \(Re\)](#) (2004) 2 R.C.S. 24 et **Vancouver Sun (Re)**, [2004] 2 R.C.S. 332

- **Faits:** le législateur a édicté une loi pour lutter contre le terrorisme.
- **Questions:** Y-a-t-il conflit entre Loi anti-terroriste et les articles 7 et 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
- **Réponse:** Non avec dissidence sur l'indépendance du tribunal.
 - 5. Le défi que les démocraties sont appelées à relever dans la lutte contre le terrorisme n'est pas de savoir si elles doivent réagir, mais plutôt comment elles doivent le faire. Cela s'explique par l'importance que les Canadiens et les Canadiennes attachent à la vie et à la liberté de l'être humain, ainsi qu'à la protection de la société grâce au respect de la primauté du droit.
 - 6. Quoiqu'il modifie nécessairement le contexte dans lequel doit s'appliquer le principe de la primauté du droit, le terrorisme ne commande pas la renonciation à ce principe. Mais en même temps, s'il est vrai que la réaction au terrorisme doit respecter la primauté du droit, il reste **que la Constitution n'est pas un pacte de suicide**, pour paraphraser le juge Jackson, dissident, dans l'arrêt *Terminiello c. Chicago*, 337 U.S. 1 (1949), p. 37.
 - Duplé commentaire: La Loi antiterroriste n'est pas la seule loi fédérale ayant pour objectif de protéger la sécurité de l'État. Page 118

Re : **TERRORISME**

[Charkaoui c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\)](#), [2007] 1 R.C.S. 350

D. Les dispositions de la [LIPR](#) concernant les certificats sont-elles incompatibles avec le principe constitutionnel de la primauté du droit?

134 La primauté du droit comporte un certain nombre d'aspects. Essentiellement, **elle oblige les autorités gouvernementales à exercer leur pouvoir conformément à la loi et sans arbitraire** : *Roncarelli c. Duplessis*, [1959 CanLII 105 \(SCC\)](#), [1959] R.C.S. 121; *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*, [1985 CanLII 33 \(CSC\)](#), [1985] 1 R.C.S. 721, p. 748-749. **Elle exige la création et le maintien d'un ordre réel de droit positif** : *Renvoi relatif aux droits linguistiques au Manitoba*. **Elle est aussi liée au principe de l'indépendance de la magistrature** : *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*.

136 ... **Or, le droit d'appel n'est pas garanti par la Constitution** (*Kourtessis c. M.R.N.*, [1993 CanLII 137 \(CSC\)](#), [1993] 2 R.C.S. 53); on ne peut affirmer non plus que ce droit découle de la primauté du droit dans ce contexte. **La Cour fédérale est une cour supérieure et non un tribunal administratif** : [Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. 1985, ch. F-7, art. 4.](#)

137 ... **Toutefois, la primauté du droit n'interdit pas catégoriquement la détention automatique ni la détention fondée sur une décision de l'exécutif.** Les protections constitutionnelles en cas d'arrestation et de détention sont énoncées dans la [Charte](#), et il est difficile de voir ce que la primauté du droit peut y ajouter.

La signification concrète de la primauté du droit

1. LA SÉCURITÉ ET L'ORDRE PUBLICS DUPLÉ,

B. La sauvegarde de l'ordre public

1. éviter anarchie

2. il vaut mieux des lois invalides que pas de lois du tout **DUPLÉ**, page 118 note 64

[Renvoi : Droits linguistiques du Manitoba](#), 1985 1 RCS 781 **Duplé** extraits pages 119-122

Faits: L'article 23 de la Loi sur le Manitoba contient une disposition, analogue à l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, qui oblige la législature à adopter des lois dans les deux langues, anglaise et française.

Questions: Les lois adoptées en anglais seulement sont-elles conforme à la loi ?

Réponse: Non.

Remède: suspension de l'application de la décision

La signification concrète de la primauté du droit

2 L'élimination de l'arbitraire Duplé, page 132

En effet, la primauté du droit se concilie fort bien avec le pouvoir discrétionnaire. La différence entre un acte arbitraire et un acte **discrétionnaire** réside dans le fait que le premier se situe hors du droit, alors que le second **est autorisé par une règle de droit qui en limite le contenu** et la portée. Le pouvoir discrétionnaire, si large soit-il, est donc toujours limité. DUPLÉ, page 132

Le constitutionnalisme et la primauté du droit

L'ARBITRAIRE DE L'ÉTAT: *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] SCR 121

- **Quels sont les faits?**
 - Qui était Roncarelli ?
 - Quelle était son occupation ?
 - Quelle action lui a attiré les foudres du Premier ministre et procureur général ?
- **Quel était le remède réclamé?**
- **Qui était M. Archambault ? Quelles étaient les liens qui l'unissaient au premier ministre ?**
- **Que stipulait l'art. 35 de la Loi des liqueurs?**
- **Qui a ultimement pris la décision d'annuler le permis de Roncarelli ?**
- **Quelle loi fut appliquée par la Cour suprême ? Peut-on dire que la loi a été violée dans cette affaire? Si oui, dites quelle loi l'a été, comment et par qui ?**
- **Quelle est l'étendue de la discrétion que la loi accorde à la Commission lorsqu'elle décide de renouveler ou non un permis ?**
- **Dites comment cette décision illustre les volets du primauté du droit ?**

La signification concrète de la primauté du droit

3. Le même droit applicable à tous DUPLÉ page 134

[Colombie-Britannique c. Imperial Tobacco Canada Ltée](#), [2005] 2 RCS 473 DUPLÉ, page 134.

(2) La généralité en droit, les règles de droit ordinaires applicables au gouvernement et les procès équitables au civil

73 ... échec à la prétention des appelants voulant que la Constitution, au moyen de la primauté du droit, exige que les lois soient de nature générale et dépourvues de privilèges spéciaux à l'égard du gouvernement (**sauf** lorsqu'un tel privilège est nécessaire à une gouvernance efficace), en plus d'assurer un procès équitable au civil.

74 ... la Cour a confirmé à la majorité la constitutionnalité des modifications apportées en 1981 à la *Gasoline Tax Act, 1948*, R.S.B.C. 1960, ch. 162, qui imposait une taxe rétroactive à certaines compagnies aériennes. ...

75 La deuxième décision est *Authorson c. Canada (Procureur général)*, [2003] 2 R.C.S. 40, [2003 CSC 39 \(CanLII\)](#). Dans cet arrêt, la Cour a confirmé à l'unanimité la validité d'une disposition de la [Loi sur le ministère des Anciens combattants, L.R.C. 1985, ch. V-1](#), qui visait expressément à rendre irrecevables les actions intentées par certains anciens combattants invalides à l'encontre du gouvernement fédéral, actions dont le bien-fondé n'était pas contesté.

76 (Sur les règles de preuve traditionnelles) ... il n'existe aucun droit constitutionnel à un procès civil régi par de telles règles. De plus, les nouvelles règles ne sont pas nécessairement injustes. ... Le fait que les défendeurs puissent estimer que le droit (c.-à-d. la [Loi](#)) est **injuste**, ou que les **règles** de procédure qu'il prescrit sont **nouvelles**, ne rend pas leur procès **inéquitable**.

77 La Loi ne met pas en jeu l'application du principe de la primauté du droit dans le sens où cette expression est consacrée dans la Constitution. Il s'ensuit que la [Loi](#) n'est pas inconstitutionnelle pour cause d'incompatibilité.

La signification concrète de la primauté du droit

4. Tous sont égaux devant la loi DUPLÉ 134

L'égalité devant la loi **signifie** :

1. que toutes les personnes qui sont visées par la loi doivent être traitées de la même façon, sans autres distinctions que celles que la loi établit elle-même.
2. L'égalité de tous devant la loi **n'interdit pas au législateur de distinguer des catégories de personnes pour les traiter différemment**. Elle suppose simplement que les fonctionnaires et les juges qui appliqueront la loi devront traiter de **manière identique** toutes les personnes incluses dans la même catégorie.
3. L'égalité devant la loi n'est pas non plus incompatible avec l'octroi aux juges d'un **pouvoir discrétionnaire** leur permettant, par exemple, d'évaluer le degré de responsabilité de l'auteur d'un dommage ou de fixer la peine en fonction de facteurs qui sont propres à l'individu qui la subira.

La primauté du droit et la précision des normes

A. Les infractions punissables de peines de prison doivent être définies de manière précise.

Il s'agit là d'un principe de justice fondamentale auquel l'article 7 de la Charte canadienne des droits et libertés se réfère⁷². DUPLÉ, page 135

La précision des normes limitatives des droits reconnus par la Charte canadienne

Article 1 de la Charte

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient **raisonnables** et dont la **justification** puisse se démontrer **dans le cadre d'une société libre et démocratique**.

La primauté du droit et la précision des normes

B. LA PRÉCISION DES NORMES LIMITATIVES DES DROITS RECONNUS PAR LA CHARTE CANADIENNE,

Il faut répondre aux critères de l'article 1 soit:

Article 1 de la Charte

1. La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des **limites** qui soient **raisonnables** et dont la **justification** puisse se démontrer **dans le cadre d'une société libre et démocratique**.

L'EFFECTIVITÉ de la primauté du DROIT:

LE CONTRÔLE CONSTITUTIONNEL ET LE CONTRÔLE DE LA LÉGALITÉ DUPLÉ, page 136

La valeur de la primauté du droit dépend de trois facteurs. DUPLÉ page 136 et 137

1. **TOUS DOIVENT ÊTRE CONTRAINTS**, au besoin par la force publique, de se conformer au droit.
2. Il ne suffit pas d'affirmer le caractère obligatoire des règles de droit, il faut encore que **DES MÉCANISMES SOIENT INSTITUTIONNALISÉS** pour en assurer le respect.
3. Par ailleurs, le recours constitutionnel et le contrôle de la légalité doivent être assurés par des **ORGANES INDÉPENDANTS PAR RAPPORT AUX ORGANES ÉTATIQUES** dont ils contrôlent les actes.

[Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E., \[1997\] 3 RCS 3](#)

Paragrapes 9 et 10

[Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de I.P.E.; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de I.P.E.](#), [1997] 3 RCS 3
Paragraphe 9 et 10.

9 *Même si les présents pourvois concernent la protection constitutionnelle de la sécurité financière des juges des cours provinciales, l'objet de cette garantie -- prévue par l'[al. 11d](#) de la [Charte](#) ainsi que par le préambule et l'[art. 100](#) de la [Loi constitutionnelle de 1867](#) -- n'est pas d'avantager les membres des tribunaux visés par ces dispositions. L'avantage qui en découle pour les juges n'est qu'un aspect purement accessoire. La sécurité financière doit être considérée comme un aspect de l'indépendance de la magistrature, qui elle-même n'est pas une fin en soi. En effet, l'indépendance des tribunaux est précieuse parce qu'elle sert des objectifs sociétaux importants -- elle est un moyen favorisant leur réalisation.*

10 *Un de ces objectifs est le maintien de la **confiance du public dans l'impartialité** de la magistrature, élément essentiel à l'efficacité du système judiciaire. L'indépendance de la magistrature permet de renforcer la perception que justice est rendue dans les litiges dont sont saisis les tribunaux. Un autre objectif sociétal que sert l'indépendance de la magistrature est le maintien de la primauté du droit, dont un des aspects est le principe constitutionnel suivant lequel l'exercice de tout pouvoir public doit en bout de ligne tirer sa source d'une règle de droit. Le dispositif des présents pourvois et les motifs qui l'accompagnent doivent être considérés sous l'éclairage de ces objectifs plus vastes.*

Limites aux pouvoirs gouvernementaux

Dans une société régie par la primauté du droit, le gouvernement, ses fonctionnaires et mandataires sont soumis et tenus responsables en vertu de la loi. Les sociétés modernes ont développé des systèmes de freins et de contrepoids, à la fois constitutionnels et institutionnels, de limiter la portée des pouvoirs excessifs du gouvernement, et de soumettre le pouvoir excessif du gouvernement, ou à des règles, ou à des restrictions juridiques. Ces freins et contrepoids prennent de nombreuses formes dans différents pays à travers le monde: ils ne fonctionnent pas uniquement dans les systèmes marqués par une séparation formelle des pouvoirs, ils ne sont pas nécessairement codifiés dans la loi. Ce qui est essentiel, cependant, c'est que l'autorité est partagée d'une manière qui assure qu'aucun organe unique du gouvernement a la capacité pratique d'exercer un pouvoir sans partage. Le facteur est composé de 61 variables combinées pour former les sept sous-éléments suivants:

Sous-éléments

- 1.1 Les pouvoirs du gouvernement sont définis à l'intérieur d'une loi fondamentale
- 1.2 Les pouvoirs du gouvernement sont efficacement restreints par le pouvoir législatif
- 1.3 Les pouvoirs du gouvernement sont efficacement restreints par le pouvoir judiciaire
- 1.4 Les pouvoirs du gouvernement sont efficacement restreints par une évaluation et un examen indépendant
- 1.5 Les représentants du gouvernement sont condamnés pour ne pas avoir respecté les lois
- 1.6 Les pouvoirs du gouvernement sont soumis à des contrôles non-gouvernementaux
- 1.7 La transition du pouvoir est soumise à la loi

World Justice Project

Absence de corruption

L'absence de corruption - classiquement définie comme l'utilisation de la puissance publique à des fins privées - est l'une des caractéristiques d'une société régie par la primauté du droit. La corruption est une manifestation de la mesure dans laquelle les représentants du gouvernement abusent de leur pouvoir ou remplissent leurs obligations en accord avec la loi. Les formes de la corruption varient, mais comprennent la corruption, l'extorsion, l'influence indue des intérêts publics ou privés, et le détournement de fonds publics ou d'autres ressources.

Ces trois formes de corruption sont examinés par rapport aux mandataires de l'État au sein de l'exécutif, le judiciaire, le législatif, la police et l'armée. Il est composé de 68 des variables combinées pour former les quatre sous-éléments suivants:

Sous-éléments

- 2.1 Les fonctionnaires de l'exécutif n'utilisent leur fonction publique à des fins privées
- 2.2 Les fonctionnaires de la branche judiciaire n'utilisent pas leur fonction publique à des fins privées
- 2.3 Les fonctionnaires de la police et l'armée n'utilisent pas leur fonction publique à des fins privées
- 2.4 Les fonctionnaires de la branche législative n'utilisent pas la fonction publique à des fins privées

World Justice Project

Gouvernement transparent

Un gouvernement transparent est essentiel à la primauté du droit. Il implique l'engagement, l'accès, la participation et la collaboration entre le gouvernement et ses citoyens, et joue un rôle crucial dans la promotion de la responsabilité du gouvernement. La demande d'information aux autorités publiques est un outil important pour permettre aux citoyens, en leur donnant un moyen d'exprimer leurs préoccupations, d'exiger des comptes à leurs gouvernements. Un gouvernement transparent est beaucoup plus que la transparence, et englobe des éléments tels que des lois claires, de publicité, la stabilité; procédures administratives qui sont ouvertes à la participation du public; les projets de lois et règlements officiels qui sont à la communiqué au public; et la disponibilité de l'information officielle.

Il est composé de 36 variables formant les six sous-facteurs suivants:

Sous-éléments

3.1 Les lois sont rendues publiques et accessibles

3.2 Les lois sont stables

3.3 Le droit de présenter des requêtes au gouvernement et la participation du public

3.4 L'information officielle est disponible sur demande

World Justice Project

Droits fondamentaux

En vertu de la primauté du droit, les droits fondamentaux doivent être effectivement garantis. Un système de droit positif qui ne respecte pas les droits humains fondamentaux reconnus par le droit international ne peut être qualifié de « primauté du droit ». Les sociétés qui respectent la primauté du droit devraient garantir les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le droit à l'égalité de traitement et l'absence de discrimination; le droit à la vie et à la sécurité de la personne; le droit à l'application régulière de la loi; la liberté d'opinion et d'expression; la liberté de croyance et de religion; l'absence de toute ingérence arbitraire de la vie privée; la liberté de réunion et d'association; et la protection des droits fondamentaux du travail.

Il est composé de 115 variables formant les huit sous-facteurs suivants:

Sous-éléments

- 4.1 L'égalité de traitement et l'absence de discrimination
- 4.2 Le droit à la vie et à la sécurité de la personne est effectivement garanti
- 4.3 Le respect des règles d'équité procédurale et les droits de l'accusé
- 4.4 La liberté d'opinion et d'expression est effectivement garanti
- 4.5 La liberté de croyance et de religion est effectivement garanti
- 4.6 La protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée est effectivement garanti
- 4.7 La liberté de réunion et d'association est effectivement garanti
- 4.8 les droits fondamentaux du travail soient effectivement garantis

World Justice Project

Ordre et sécurité

La sécurité des personnes est l'un des aspects déterminants de toute société régie par la primauté du droit. La protection et la sécurité des personnes, assurant principalement la sécurité des personnes et des biens, est une fonction fondamentale de l'État. Non seulement la violence cause des blessures à la société, elle empêche également la réalisation d'autres objectifs, tels que l'exercice des droits fondamentaux de la personne, et à garantir l'accès à des opportunités et à la justice. Dans des situations extrêmes, la violence pourrait devenir la norme si les règles juridiques ne sont pas appliquées. En vertu de la primauté du droit, l'État doit prévenir efficacement la criminalité et la violence de toutes sortes, y compris la violence politique et celle des justiciers publics. Il englobe trois dimensions: absence de crime; absence de conflits civils, y compris le terrorisme et les conflits armés; et l'absence de violence comme un moyen socialement acceptable de redresser les griefs personnels.

Il se compose de 17 variables combinées pour former les trois sous-éléments suivants:

Sous-éléments

5.1 Le crime est effectivement contrôlée

5.2 La guerre civile est effectivement limitée

5.3 Les gens n'ont pas recours à la violence pour résoudre les griefs personnels

World Justice Project

Application de la réglementation

La mise en application publique de la réglementation gouvernementale est omniprésente dans les sociétés modernes comme une méthode pour induire un comportement. Une caractéristique essentielle de la primauté du droit est que ces règles soient respectées et correctement appliquées par les autorités, en particulier parce que la mise en application publique pourrait augmenter les possibilités de négligence et d'abus par des fonctionnaires qui poursuivent leur propre intérêt. L'application judicieuse et efficace ne signifie pas uniquement qu'elle se produit sans ingérence publique ou privée, mais aussi que les procédures réglementaires sont effectuées en temps opportun qui respecte l'application équitable de la loi.

Il se compose de 84 variables a former les cinq sous-facteurs suivants:

Sous-éléments

- 6.1 Les règlements du gouvernement soient effectivement appliquées
- 6.2 Les règlements du gouvernement sont appliquées et exécutées sans influence indue
- 6.3 Les procédures administratives sont effectuées sans délai déraisonnable
- 6.4 L'application équitable de la loi est respecté dans les procédures administratives
- 6.5 Le gouvernement ne va pas exproprier sans indemnisation adéquate

World Justice Project

La justice civile

Dans une société régie par la primauté du droit, les personnes ordinaires devraient être en mesure de résoudre leurs griefs et obtenir réparation en conformité avec les droits fondamentaux à travers des institutions formelles de la justice d'une manière pacifique et efficace, plutôt que de recourir à la violence ou d'auto-assistance. La justice civile exige que le système soit accessible, abordable, efficace, impartial, et culturellement compétents. L'accessibilité comprend la prise de conscience générale des voies de recours disponibles; la disponibilité et l'abordabilité des conseils juridiques et de représentation; et l'absence de frais et les obstacles excessifs ou déraisonnables. L'impartialité comprend l'absence de distinctions arbitraires, tels que le statut social et économique, ainsi que les décisions qui sont libres de toute influence abusive par des fonctionnaires ou des intérêts privés. Une justice civile efficace implique également que les procédures judiciaires sont menées en temps opportun et l'exécution des jugements sans retard déraisonnable. Enfin, dans une règle de la société de droit, il est essentiel que des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends (RED) offrent un accès effectif à la justice, tout en s'abstenant de personnes de liaison qui n'ont pas consenti à être lié par le mécanisme.

Ce facteur mesure également si le système prévoit l'application juste et efficace. Il se compose de 57 des variables combinées pour former les sept sous-éléments suivants:

Sous-éléments

- 7.1 Les personnes peuvent accéder et permettre la justice civile
- 7.2 La justice civile est libre de discrimination
- 7.3 La justice civile est exempt de corruption
- 7.4 La justice civile est libre de mauvaise influence du gouvernement
- 7.5 La justice civile n'est pas soumise à des délais déraisonnables
- 7.6 La justice civile est effectivement appliquée
- 7.7 Les RED sont accessibles, impartiale et efficace

World Justice Project

Le système de justice pénale

Un système de justice pénale efficace est un aspect clé de la primauté du droit, car il constitue le mécanisme naturel de réparation des griefs et de poursuivre les individus pour des infractions contre la société. Un système de justice pénale efficace est en mesure d'enquêter et de juger les infractions pénales avec efficacité, impartialité, et sans influence indue, tout en assurant que les droits des suspects et des victimes sont protégés.

Il se compose de 97 variables a former les sept sous-éléments suivants:

Sous-éléments

8.1 Le système d'enquête pénale est efficace

8.2 Le système d'arbitrage pénale est rapide et efficace

8.3 Le système correctionnel est efficace pour réduire le comportement criminel

8.4 Le système de justice pénale est impartial

8.5 Le système de justice pénale est exempt de corruption

8.6 Le système de justice pénale est libre de la mauvaise influence du gouvernement

8.7 L'application régulière de la loi et les droits de l'accusé

World Justice Project

La justice informelle

Dans de nombreux pays, il est important de reconnaître le rôle joué par les systèmes juridiques traditionnels, ou «informels», - y compris les tribunaux traditionnels, tribals et religieux, ainsi que des systèmes communautaires - pour régler les différends. Ces systèmes jouent souvent un rôle important dans les cultures lorsque les institutions juridiques formelles ne parviennent pas à fournir des recours efficaces pour de larges segments de la population ou lorsque les institutions formelles sont perçus comme des étrangers, corrompus et inefficaces. Tout en reconnaissant l'importance de ces systèmes informels, un élément nécessaire de la primauté du droit est que les systèmes informels soient efficaces, impartiaux, et protègent les droits fondamentaux, et sont tenus de respecter les mêmes normes d'équité dans le règlement des différends que les systèmes formels.

Ce facteur est composé de trois sous-éléments suivants:

Sous-éléments

9.1 La justice informelle est rapide et efficace

9.2 La justice informelle est impartiale et libre de toute influence inappropriée

9.3 La justice informelle respecte et protège les droits fondamentaux